



COUVERTURE : Dessin réalisé par Ramzasso, mineur non accompagné, dans le cadre des ateliers d'écriture et d'illustration animés par Lisa Lugrin et Mo Abbas à la maison d'arrêt de Luynes, en novembre 2017 (projet de l'Agence Régionale du Livre PACA et de l'association Histoires Vraies de la Méditerranée, en collaboration avec la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est).

# Sommaire

Introduction .....	4
La mission mineurs non accompagnés (MMNA) .....	6
Quelques données chiffrées du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.....	7
Evolution des routes migratoires .....	10
Données MNA .....	12
Actualité réglementaire.....	27
Les spécificités de l'année 2019 .....	29
L'attention portée par la MMNA à la fluidité du dispositif .....	29
Les difficultés rencontrées par les territoires .....	29
Les premiers retours et constats concernant le déploiement du dispositif AEM .....	30
Le guide de bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant comme mineur(e)s et privé(e)s temporairement ou définitivement de la protection de leur famille .....	31
La formation des acteurs du dispositif .....	32
Le projet d'aide au retour volontaire du Fonds Asile Migration .....	33
Les MNA impliqués dans les affaires pénales .....	34
Une population particulièrement fragilisée .....	34
Un document de référence pour la prise en charge des MNA faisant l'objet de poursuites pénales .....	34
La situation des MNA en errance.....	34
Le financement .....	36
L'appui aux acteurs du dispositif .....	37
L'implication de la MMNA dans les politiques publiques concernant la traite des êtres humains et l'asile .....	40
Conclusion .....	42

# Introduction

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant demeure le texte le plus important sur le sujet depuis celle du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Si elle a donné un fondement légal au dispositif de répartition des mineurs non accompagnés (MNA) entre les départements, elle vise surtout à leur garantir les mêmes droits qu'à tout autre enfant présent sur le territoire, rappelant ainsi que les MNA relèvent bien de la protection de l'enfance. La nomination en janvier 2019 d'un secrétariat d'Etat à la protection de l'enfance est une garantie supplémentaire pour le respect des droits des MNA confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Les données chiffrées produites par Eurostat ou l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)<sup>1</sup> confirment en 2019 un recul d'arrivées de migrants sur le sol européen. Pour illustration, le Haut-commissariat aux réfugiés (HCR) conforte cette tendance en mentionnant toutefois une modification importante des routes empruntées et des arrivées, qui si elles ont reculé significativement en Espagne ou en Italie, poursuivent une augmentation sensible en Grèce, à Malte et à Chypre notamment.

Le nombre de MNA demandant protection en France se stabilise pour la première fois depuis 2013. La situation de ces jeunes migrants et leur prise en charge demeurent cependant une préoccupation majeure, génératrice de crispations, et pour laquelle les attentes de l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance, qu'il s'agisse de la société civile ou des institutions territoriales et gouvernementales, se sont exprimées tout au long de cette année 2019.

Si cette année a vu la stabilisation des orientations de MNA à un niveau proche de celui de 2018, celles-ci continuent de peser fortement sur les dispositifs et l'organisation de la protection de l'enfance. Les départements indiquent, lors de l'assemblée générale de l'Assemblée des départements de France (ADF), que 15 à 20 % de jeunes MNA constituent l'effectif des prises en charge des services de la protection de l'enfance<sup>2</sup>.

2019 a de nouveau matérialisé la poursuite de l'engagement de l'Etat entrepris en 2018 à partir notamment des constats et propositions des différents rapports rendus en 2017 et 2018, mais également des concertations menées avec l'ADF. Les effets attendus pour l'année 2019 sont concrets s'agissant de la reconduite d'une dotation exceptionnelle de l'Etat inscrite dans la loi de finances<sup>3</sup> même si les nouvelles modalités de calcul entraînent un financement plus contraint. Si le soutien continu de l'Etat demeure considéré comme insuffisant par les conseils départementaux aux regards des difficultés qu'ils expriment, il n'en demeure pas moins effectif.

Le premier trimestre 2019 a vu également la publication du décret du 30 janvier 2019 et le déploiement national progressif du fichier d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM), destiné à l'identification des personnes, mises à l'abri, se présentant comme MNA, afin de limiter les réévaluations auxquelles étaient confrontés les services de la protection de l'enfance et qui entraînaient, en plus des coûts induits, une forme de nomadisme de ces jeunes, particulièrement nuisible à leur protection.

L'Etat a également mené des travaux collaboratifs d'une grande ampleur, permettant outre la réécriture de l'arrêté et du décret portant sur l'évaluation de la minorité et de l'isolement, de produire en décembre 2019, un guide de bonnes pratiques destiné à enrichir les compétences et harmoniser les pratiques des professionnels en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement. Ce document, fortement attendu par les conseils départementaux et leurs services d'évaluation, répond à un besoin d'étayage des professionnels au regard de la spécificité des problématiques de ce jeune public.

Une large concertation a également porté sur de nouvelles modalités de calcul de la clé de répartition des mineurs entre les conseils départementaux, afin de mieux prendre en compte les fragilités démographiques de

---

<sup>1</sup> OCDE / Etude « Perspectives des migrations internationales », septembre 2019.

<sup>2</sup> ADF / Fiche infos avril 2019 et septembre 2019 / Cf. site internet ADF.

<sup>3</sup> Cf 8. Le financement, page 28.

certain d'entre eux et compenser les éventuels déséquilibres, tout en maintenant le principe de solidarité nationale qui préside à son existence.

2019 confirme encore l'attention portée aux MNA auteurs d'actes de délinquance à travers l'appropriation de la note du 5 septembre 2018 par les services de prise en charge et les juridictions, qui permet de d'envisager systématiquement la représentation légale de ces adolescents particulièrement fragiles du fait de leur isolement, de leur pauvreté et de leur vulnérabilité aux phénomènes d'emprise.

Enfin, au terme de cette année s'engage la rédaction d'un document de référence destiné aux professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour favoriser une prise en charge de ces jeunes adaptée à leurs besoins particuliers, car, s'ils relèvent du droit commun de la protection de l'enfance, ils doivent bénéficier d'une attention renforcée, inhérente à leur état de vulnérabilité.

Ce rapport veut ainsi rendre compte du développement continu de l'activité de la mission MNA, dont l'action s'inscrit dans un maillage interministériel d'acteurs engagés sur ces sujets, et auprès des différents interlocuteurs que sont les départements, les associations chargées de l'évaluation et de la mise à l'abri, les juridictions et les services déconcentrés de la PJJ, mais également des autorités indépendantes, associations, ONG ou associations d'avocats vigilantes à la bienveillance de ces personnes à laquelle l'équipe des chargés de mission porte une attention permanente.

## 1- LA MISSION MINEURS NON ACCOMPAGNES (MMNA)

Au sein de la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation (SDMPJE) de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), la mission mineurs non accompagnés (MMNA) coordonne le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés (MNA).

Une de ses principales missions est d'assurer l'opérationnalité de la cellule nationale d'appui à l'orientation du lundi au vendredi, sous forme de permanences à destination des parquets, juges des enfants et conseils départementaux.

À travers ces articulations, la MMNA a développé une expertise sur la question de la prise en charge des MNA, et plus particulièrement sur l'évaluation de la minorité et de l'isolement. Travaillant à l'harmonisation des pratiques sur l'ensemble du territoire métropolitain, la MMNA exerce une mission de veille et de conseil auprès de ses différents interlocuteurs.

Des rencontres régulières ont lieu sur les territoires, associant les conseils départementaux et les autres acteurs (juridictions, préfecture, éducation nationale, services de santé, associations...). Lors de ces instances, la MMNA communique sur l'actualité et apporte son expertise technique sur le sujet. Elle est également un relais efficace entre les territoires et le ministère de la justice.

La MMNA participe aux politiques publiques concernant les MNA. Elle contribue à divers travaux avec l'ensemble des bureaux de son administration, les directions du ministère de la justice ainsi que les ministères de la solidarité et de la santé, de l'intérieur, des affaires étrangères, de l'éducation nationale et de l'outre-mer.

Enfin, la MMNA intervient lors de formations, colloques nationaux ou internationaux en lien avec cette thématique.

**Courriel : [mie.dpjj@justice.gouv.fr](mailto:mie.dpjj@justice.gouv.fr)**

**Du lundi au vendredi de 9<sup>h</sup>00 à 18<sup>h</sup>00**

**Demandes d'orientation jusqu'à 16<sup>h</sup>30**

**Tél : 01 70 22 94 34 / Fax : 01 70 22 93 30**

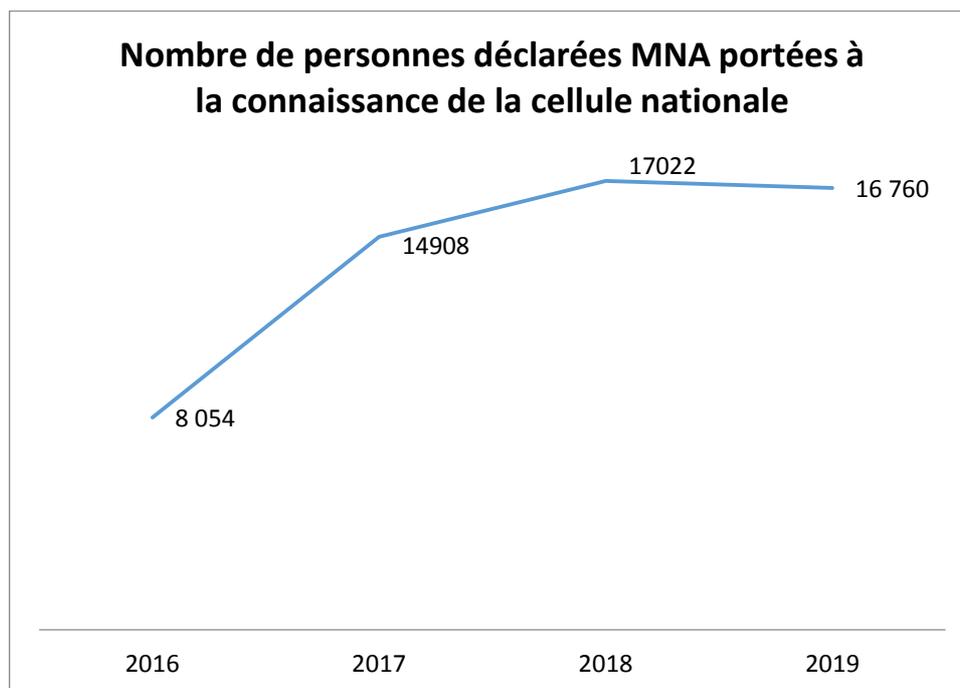
## 2- QUELQUES DONNEES CHIFFREES DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019

16 760 personnes déclarées mineures non accompagnées (MNA) entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019 ont été portées à la connaissance de la cellule.

En comparaison :

- 17 022 en 2018 ;
- 14 908 en 2017 ;
- 8 054 en 2016.

Après les augmentations de 85% en 2017 et de 14% en 2018, une légère baisse de 1,5 % est constatée en 2019.



- **Répartition par genre :**

- 2019 : 95,5 % de garçons (soit 16 009) et 4,5 % de filles (soit 751)
- 2018 : 95,5 % de garçons (soit 16 264) et 4,5 % de filles (soit 758)
- 2017 : 95,9 % de garçons (soit 14 296) et 4,1 % de filles (soit 612)

La MMNA a encore pu constater en 2019 la particulière vulnérabilité des jeunes filles qui se présentent, surexposées aux réseaux des passeurs ainsi qu'aux réseaux d'exploitation et de traite des êtres humains (TEH).

Par ailleurs, la MMNA est vigilante sur la situation de ces jeunes filles et rappelle régulièrement aux conseils départementaux la nécessité de prendre en compte ces vulnérabilités. Bien souvent, des faits de violences sexuelles pendant le parcours migratoire sont portés à la connaissance de la mission. Une approche particulière est nécessaire notamment d'un point de vue médical et psychologique.

- **Age d'entrée dans le dispositif de la protection de l'enfance et son évolution**

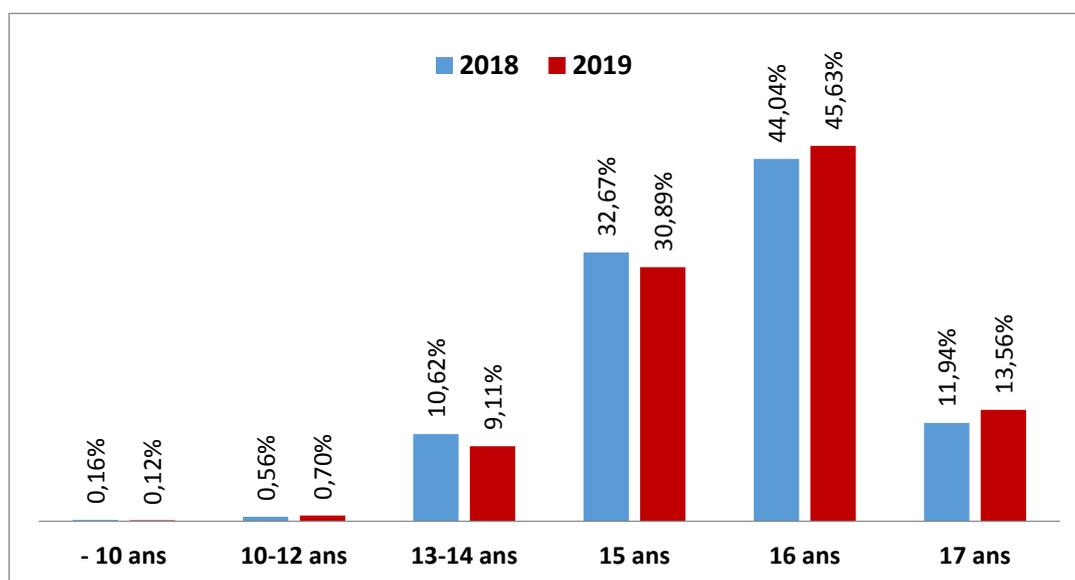
On observe encore en 2019 une très légère diminution des tranches d'âge les plus basses (10–14 ans). Les tranches d'âge supérieures tendent quant à elles à se stabiliser, avec une très légère augmentation de la tranche des jeunes de 16 ans, une diminution de la tranche des jeunes de 15 ans suite aux augmentations des années précédentes, et a contrario une augmentation de la tranche des jeunes de 17 ans suite à la diminution constatée en 2018.

### Nombre de MNA répartis par tranches d'âge (\*)

Age	2019	% 2019	2018	% 2018	2017	% 2017	2016	% 2016
- 10 ans	20	0,12%	28	0,16 %	46	0,31 %	21	0,26 %
10 – 12 ans	117	0,70%	95	0,56 %	113	0,76 %	129	1,60 %
13 – 14 ans	1 526	9,11%	1 808	10,62 %	1 669	11,20 %	1 105	13,72 %
15 ans	5 178	30,89%	5 561	32,67 %	4 171	27,98 %	2 074	25,75 %
16 ans	7 647	45,63%	7 495	44,04 %	6 662	44,69 %	3 575	44,39 %
17 ans	2 272	13,56%	2 035	11,94 %	2 247	15,07 %	1 150	14,28 %
<b>Total</b>	<b>16 760</b>	<b>100,00%</b>	<b>17 022</b>	<b>100,00 %</b>	<b>14 908</b>	<b>100,00 %</b>	<b>8 054</b>	<b>100,0 %</b>

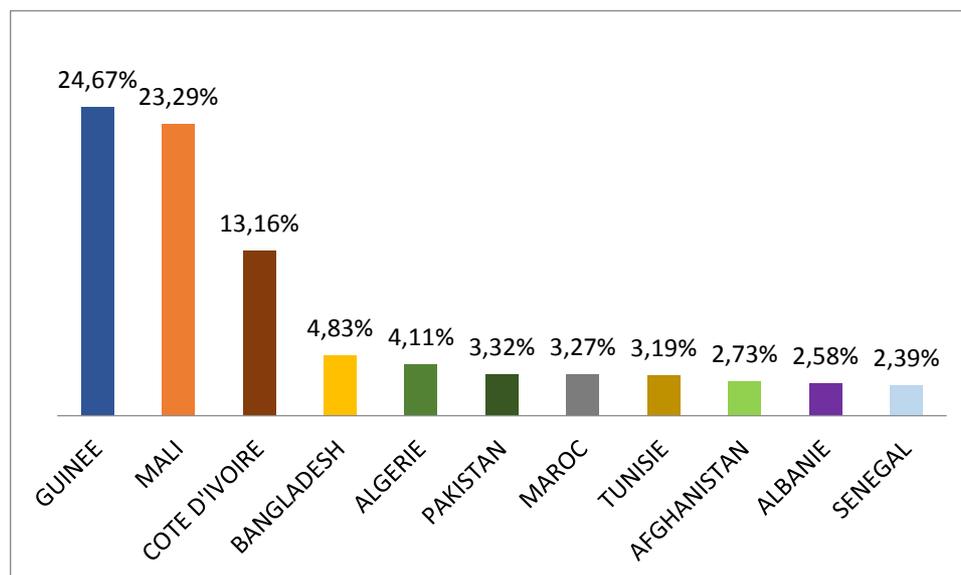
(\*) Extraction données cellule MMNA

### Comparatifs des âges en 2018 et 2019

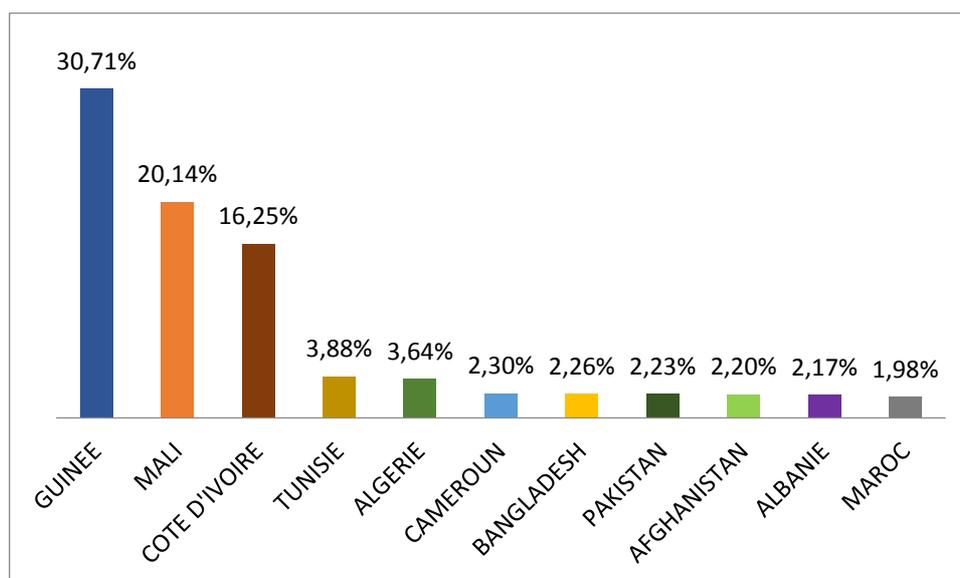


- **Pays d'origine des MNA ayant intégré le dispositif en 2018 et 2019**

### Principaux pays d'origine des MNA ayant intégré le dispositif en 2019



## Principaux pays d'origine des MNA ayant intégré le dispositif en 2018



En 2019, les pays les plus représentés restent la Guinée, le Mali et la Côte d'Ivoire, avec toutefois une diminution de 10 % par rapport à 2018 de la représentation des jeunes de ces pays d'Afrique de l'Ouest. Ces trois pays représentaient 61 % du flux de mineurs orientés par la cellule en 2017, 67 % en 2018 et de nouveau 61 % en 2019.

On note une augmentation du nombre de jeunes originaires du Bangladesh (809 en 2019 contre 384 en 2018) et du Pakistan (556 en 2019 contre 380 en 2018).

S'agissant des pays du Maghreb, les jeunes MNA maghrébins représentent en 2019 10,6 % du total des jeunes reconnus MNA sur le territoire national (soit 1 771 jeunes). Il s'agit d'une légère augmentation par rapport à 2018, où les Maghrébins constituaient 9,5 % des jeunes reconnus MNA (soit 1 617 jeunes).

### Regard sur l'immigration bangladaise à travers le monde<sup>4</sup>

Les Bangladais constituent désormais avec les Nigériens l'un des principaux flux migratoires vers l'Europe. Cette immigration qui s'accroît en France était quasi inexistante il y a encore cinq ans. Le Bangladesh est un pays quasiment enclavé dans l'Inde, qui partage une frontière avec la Birmanie et qui compte 165 millions d'habitants sur un petit territoire où la densité de population est la plus forte au monde. Son économie dépend essentiellement de l'industrie textile.

La migration de cette population est ancienne et s'orientait principalement vers les pays du Golfe, dans les activités liées au bâtiment et à l'emploi de maison. Elle s'est ensuite, pour des raisons d'opportunités économiques, déplacée vers la Lybie, recruteur dans le secteur pétrolier, jusqu'à ce que la guerre les fasse fuir, les obligeant de nouveau à se déplacer.

Le dérèglement climatique et les inondations croissantes qui submergent ce pays qui accueille la réunion de deux des plus grands fleuves au monde (Gange et Brahmapoutre) sont les causes de son sous-développement croissant et influent également sur la mobilité de cette population. La migration massive se fait ainsi des zones rurales vers la capitale et ses bidonvilles (18,6 millions d'habitants).

L'immigration d'aujourd'hui se tourne vers l'Europe, le plus souvent dans l'objectif de rejoindre la Grande Bretagne où vit une importante communauté bangladaise.

<sup>4</sup> Sources : Statistiques Banque mondiale 2018 et Population Data juillet 2019.

### 3- EVOLUTION DES ROUTES MIGRATOIRES

Les routes migratoires pour rallier l'Europe sont en perpétuelle évolution au gré des fluctuations politiques. Trois itinéraires principaux pour les personnes provenant d'Afrique et du Moyen-Orient existent, à savoir :

- La Méditerranée occidentale depuis le Maroc et l'Algérie qui mène à l'Espagne et au Portugal (celle-ci concerne surtout les ressortissants de l'Afrique de l'Ouest) ;
- La Méditerranée centrale depuis la Libye, la Tunisie ou l'Égypte vers l'Italie (sur les côtes siciliennes ou de Lampedusa), Malte et la Grèce (celle-ci concerne une grande majorité des pays d'Afrique subsaharienne et de la Corne de l'Afrique) ;
- La Méditerranée orientale ou « route des Balkans » avec un passage par la Turquie et la Grèce (celle-ci concerne principalement les ressortissants d'Afghanistan, d'Iran, du Pakistan, d'Irak, de Syrie, et du Bangladesh, mais aussi des pays du Maghreb, qui peuvent se rendre sans visa en Turquie, et s'engagent ensuite sur cette route).

Dès mars 2016, la fermeture de la route des Balkans s'est consolidée avec les décisions de la Hongrie, la Macédoine, la Slovénie, la Serbie et la Croatie, notamment par l'émergence de nouvelles clôtures à leurs frontières.

De façon concomitante, un accord entre l'Union européenne (UE) et la Turquie a été signé et mis en œuvre, afin de freiner les traversées de la mer Égée depuis les côtes turques vers l'Europe. Celui-ci prévoyait ainsi le renvoi rapide vers la Turquie des migrants se dirigeant vers ou arrivant dans les îles grecques, n'étant pas éligibles à la protection internationale. En échange, l'UE s'engageait à réinstaller dans l'un de ses pays-membres une personne éligible à cette protection, depuis la Turquie. La « fermeture » de la route des Balkans s'est vue renforcée par cet accord entre Bruxelles et Ankara qui a eu pour effet le blocage de milliers de personnes en Grèce avec un phénomène d'engorgement massif dans les îles de Chios, Samos et Lesbos. Sans issue légale et sûre, les migrants et les réfugiés tentent malgré tout de traverser ces frontières irrégulièrement, au gré des contrôles opérés. L'accès aux procédures de demande d'asile leur est cependant interdit et, en général, ils sont contraints de vivre de façon marginale et affrontent de nombreux dangers en utilisant de nouveaux itinéraires (Albanie, Monténégro, Bosnie...).

A ce constat s'ajoute le changement de la politique italienne qui s'est opéré entre juin 2018 et août 2019. Animé par une volonté de fermeté et d'étanchéité des frontières, le gouvernement a annoncé la fermeture des ports italiens. A cela s'ajoute aussi l'aide apportée par l'UE aux garde-côtes libyens pour le contrôle de leurs côtes (formation de ces derniers et extension de leur zone maritime de sauvetage). Ainsi, selon les données du ministère de l'intérieur italien, le nombre de migrants étant arrivés sur les littoraux en 2019 a diminué de moitié par rapport à celui de l'année 2018.

En conséquence, l'Espagne est devenue le premier pays d'arrivées en 2018<sup>5</sup>, avec un flux d'arrivées plus important que les trois années précédentes combinées (s'élevant à plus de 55 200 arrivées d'après les sources de l'Organisation Internationale des Migrations (OIM)). Les routes se sont donc redessinées en direction de la route occidentale, ce qui a également fait du Maroc une étape stratégique. Un tarissement des arrivées maritimes dans cette zone a cependant été observé au cours de l'année 2019, notamment en raison des efforts fournis par le Maroc, pour lutter contre l'immigration irrégulière, avec l'aide financière des autorités espagnoles et de l'UE.

Les tendances ont à nouveau évolué à la deuxième moitié de l'année 2019, la Grèce étant redevenue la première porte d'entrée en Europe, avec plus de 58 571 arrivées sur son littoral (contre environ 30 400 en 2018). L'Espagne a enregistré cette année plus de 24 700 arrivées (ce qui représente une diminution de moitié par rapport à l'année précédente), l'Italie plus de 11 000, Chypre plus de 6 000 (contre environ 940 en 2018), et Malte plus de 3 400 (contre environ 1 190 en 2018)<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> <https://www.iom.int/fr/news/arrivees-de-migrants-en-europe-par-la-mediterranee-en-2019-104-644-deces-en-mer-1-246>

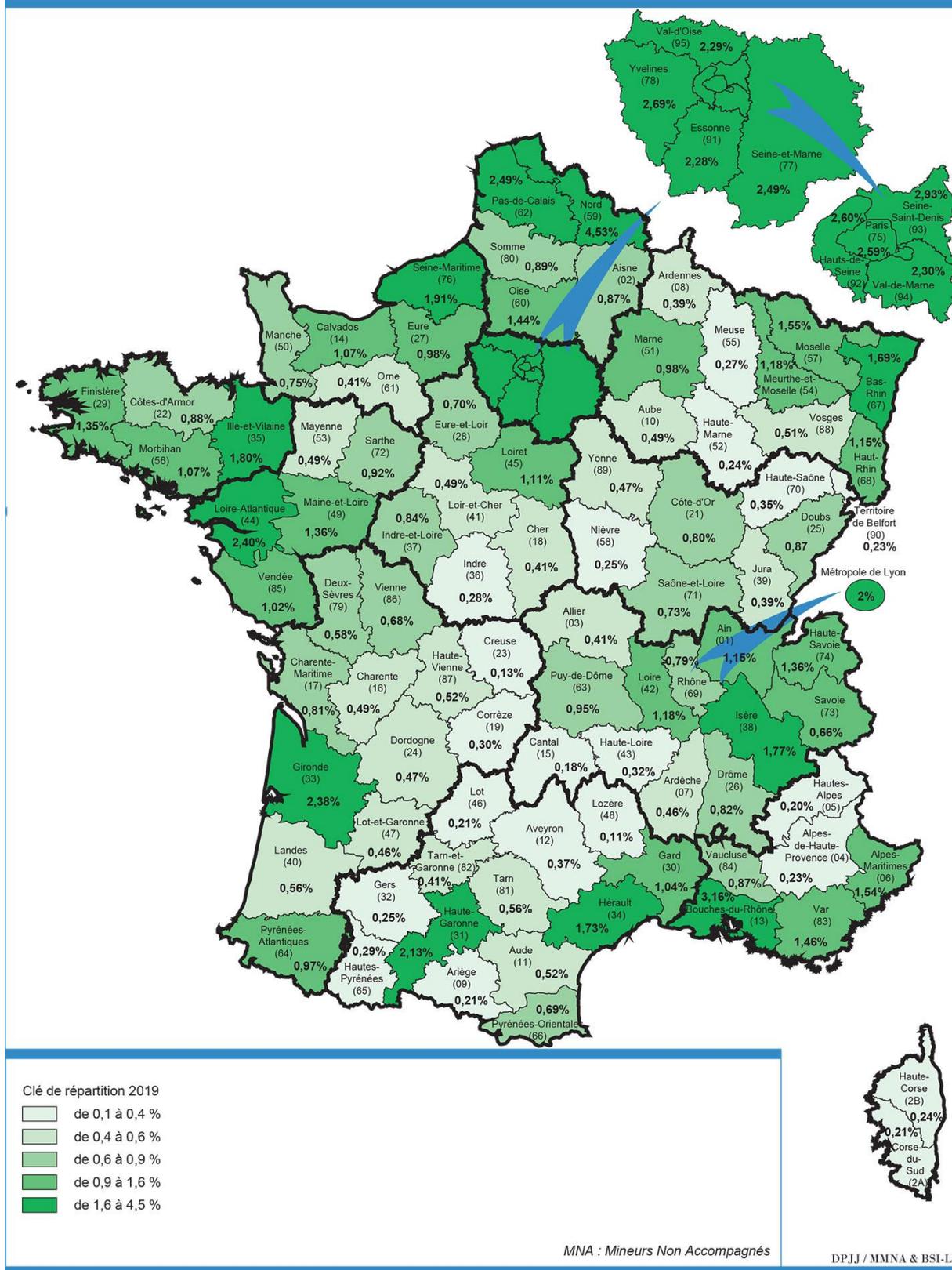
<sup>6</sup> <https://www.iom.int/fr/news/arrivees-de-migrants-en-europe-par-la-mediterranee-en-2019-104-644-deces-en-mer-1-246>

Les littoraux méditerranéens ne sont pas les seuls concernés : en effet une hausse significative de tentatives de traversées outre-manche a été observée : en 2019, la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord<sup>7</sup> a recensé 271 tentatives ou traversées, impliquant 2 758 migrants (contre 78 tentatives ou traversées en 2018, regroupant 586 migrants). Le recours croissant aux réseaux de passeurs a été observé et pourrait être expliqué par l'approche du Brexit, beaucoup de migrants craignant notamment qu'il soit plus compliqué de rejoindre l'Angleterre, une fois l'accord appliqué. Certains migrants tentent alors d'atteindre la Grande-Bretagne en partant en pleine nuit, à bord d'embarcations de fortune et en surnombre, dans des mers où la navigation est périlleuse, avec de forts courants et vents, un détroit exposé à un important trafic maritime et une température d'eau très basse.

---

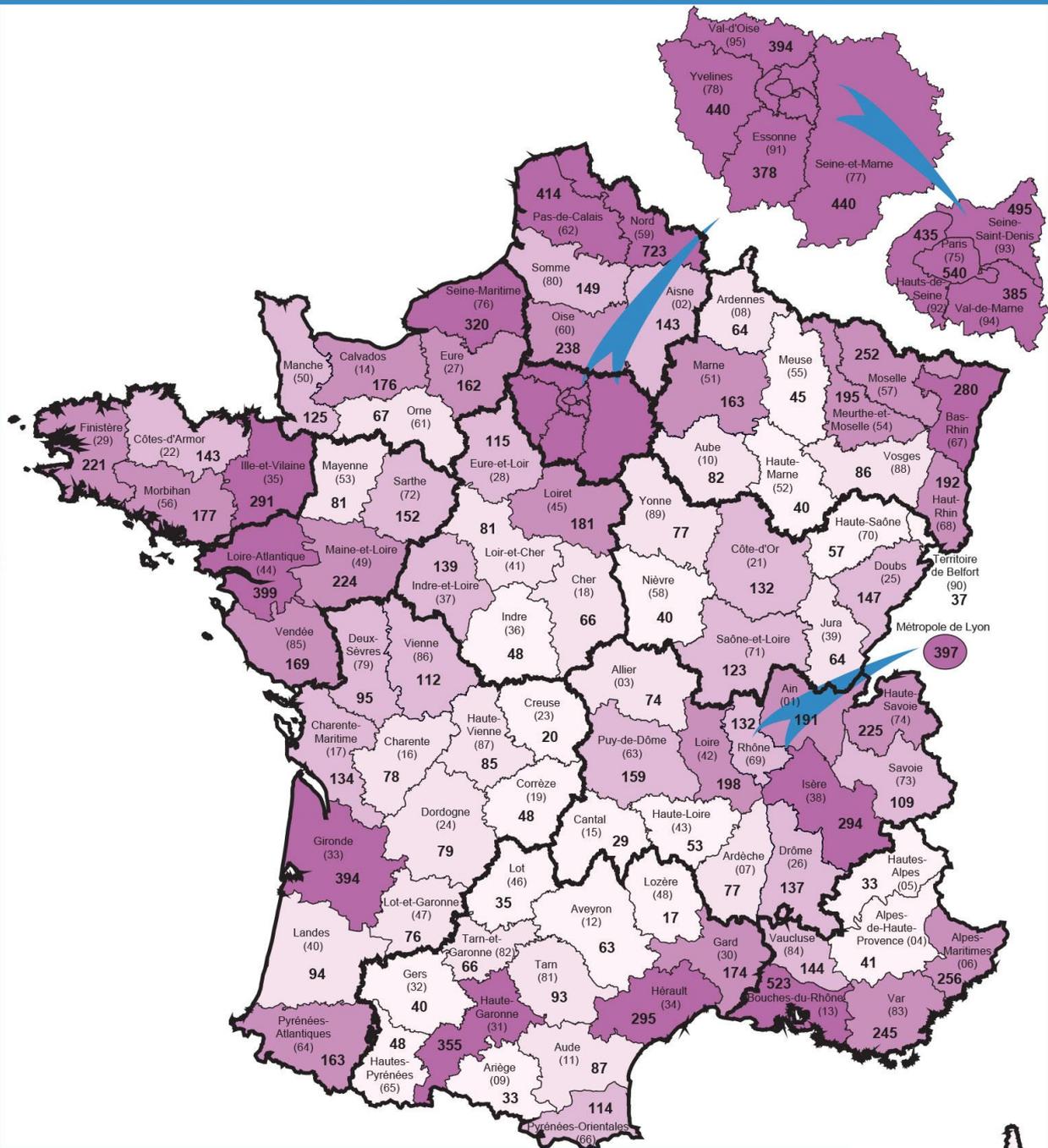
<sup>7</sup> <https://www.premar-manche.gouv.fr/communiqués-presse/bilan-2019-des-operations-aem-de-la-prefecture-maritime-de-la-manche-et-de-la-mer-du-nord>

## Clé de répartition 2019 par département



Cette carte représente la clé de répartition de chaque département pour l'année 2019.

## Nombre de MNA confiés aux départements en 2019

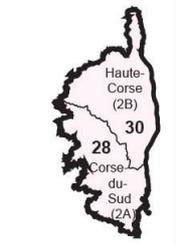


**60** Nombre de MNA confiés par l'autorité judiciaire à un département dont la cellule a eu connaissance en 2019 (suite à une proposition de la cellule ou une décision directe de l'autorité judiciaire)

Part des MNA pris en charge par chaque département dans le total des prises en charge de MNA sur l'ensemble du territoire métropolitain

- de 0,10 à 0,38 %
- de 0,38 à 0,57 %
- de 0,57 à 0,97 %
- de 0,97 à 1,67 %
- de 1,67 à 4,31 %

MNA : Mineurs Non Accompagnés

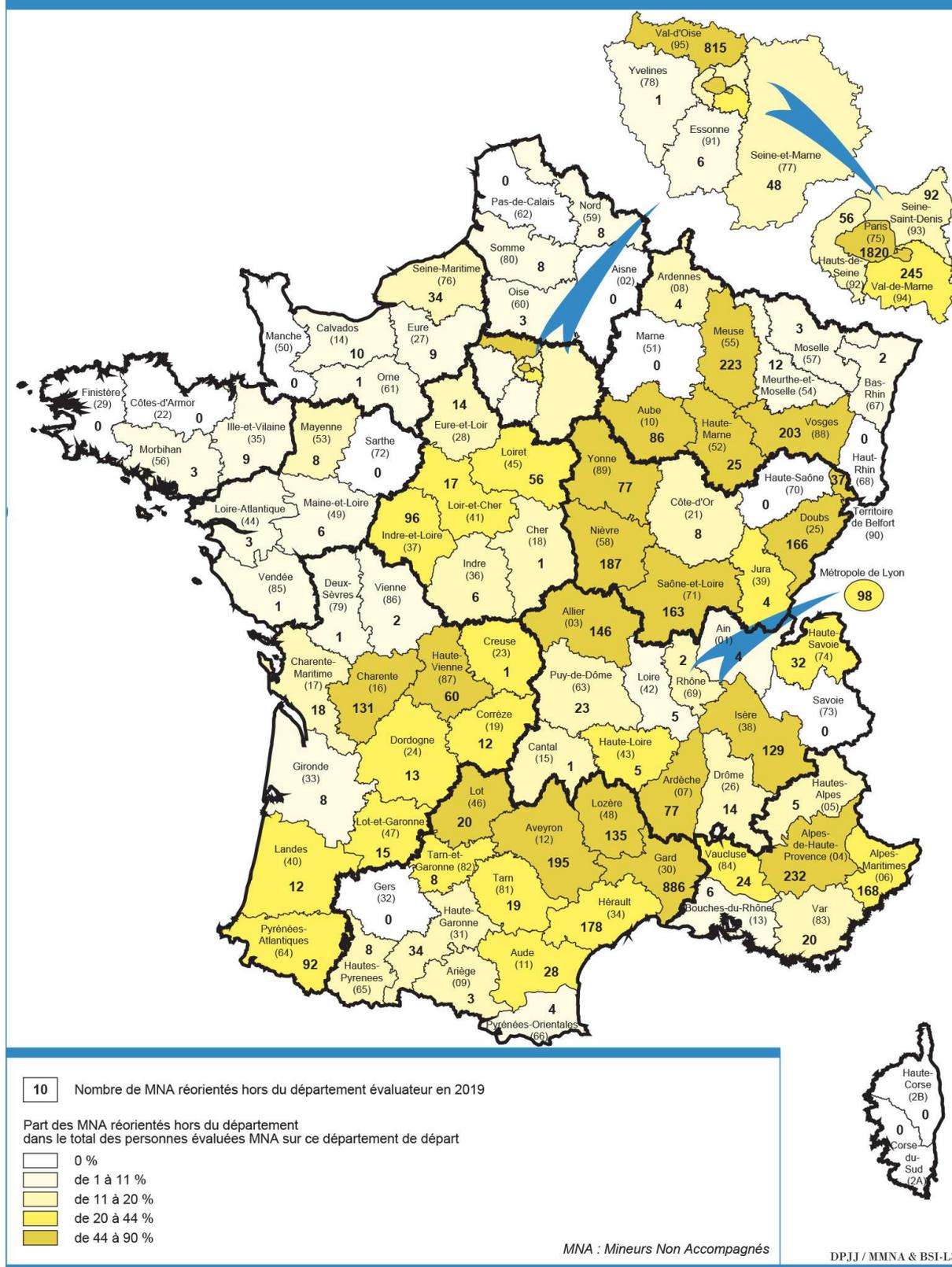


DPJJ / MMNA & BSL-L3

Cette carte identifie le nombre de personnes reconnues MNA par décisions judiciaires puis confiées aux départements, dont la cellule a eu connaissance en 2019. Il s'agit de la répartition nationale des MNA après proposition d'orientation par la cellule nationale ou par décision directe de l'autorité judiciaire.

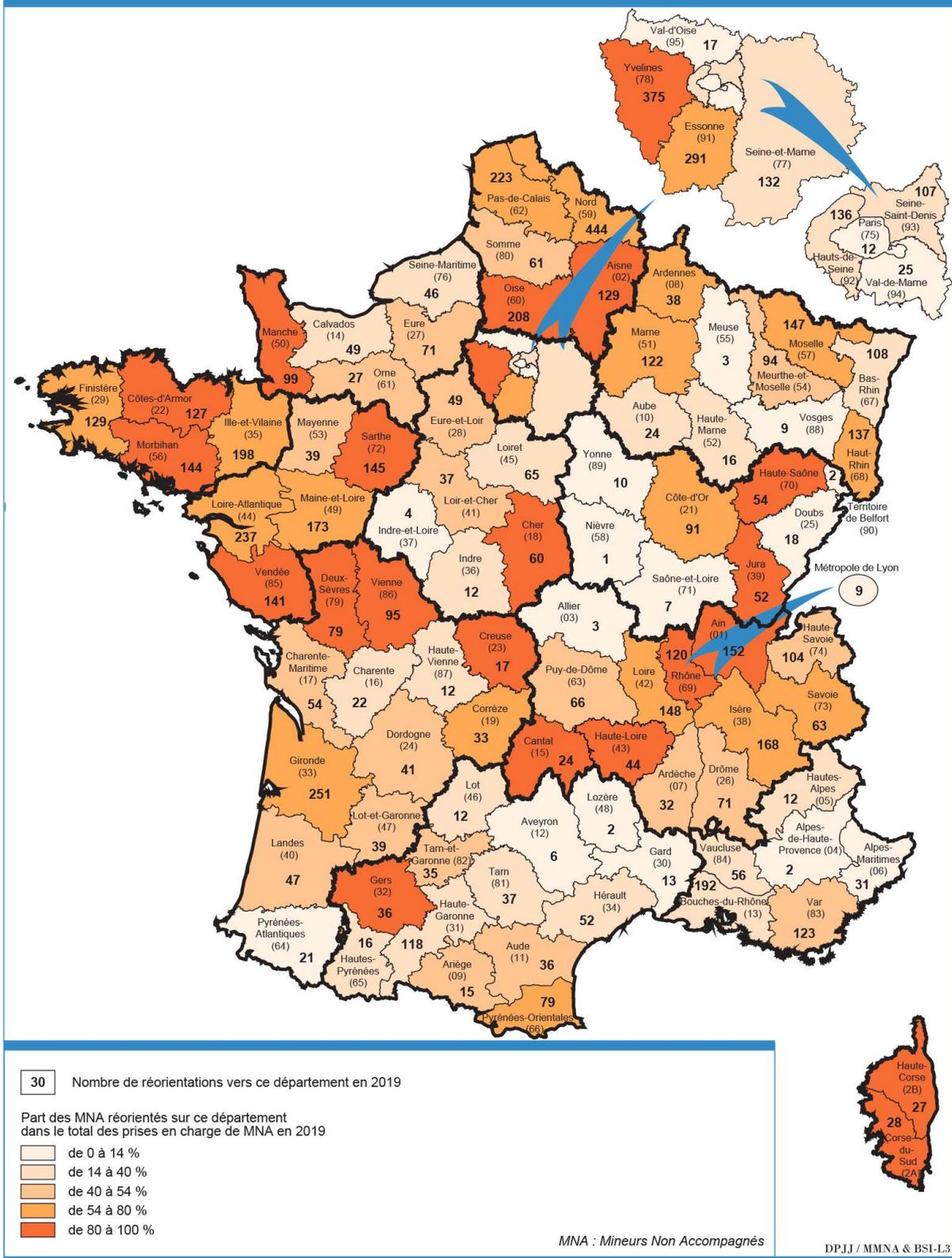


## Nombre de personnes reconnues MNA confiées hors des départements évaluateurs en 2019



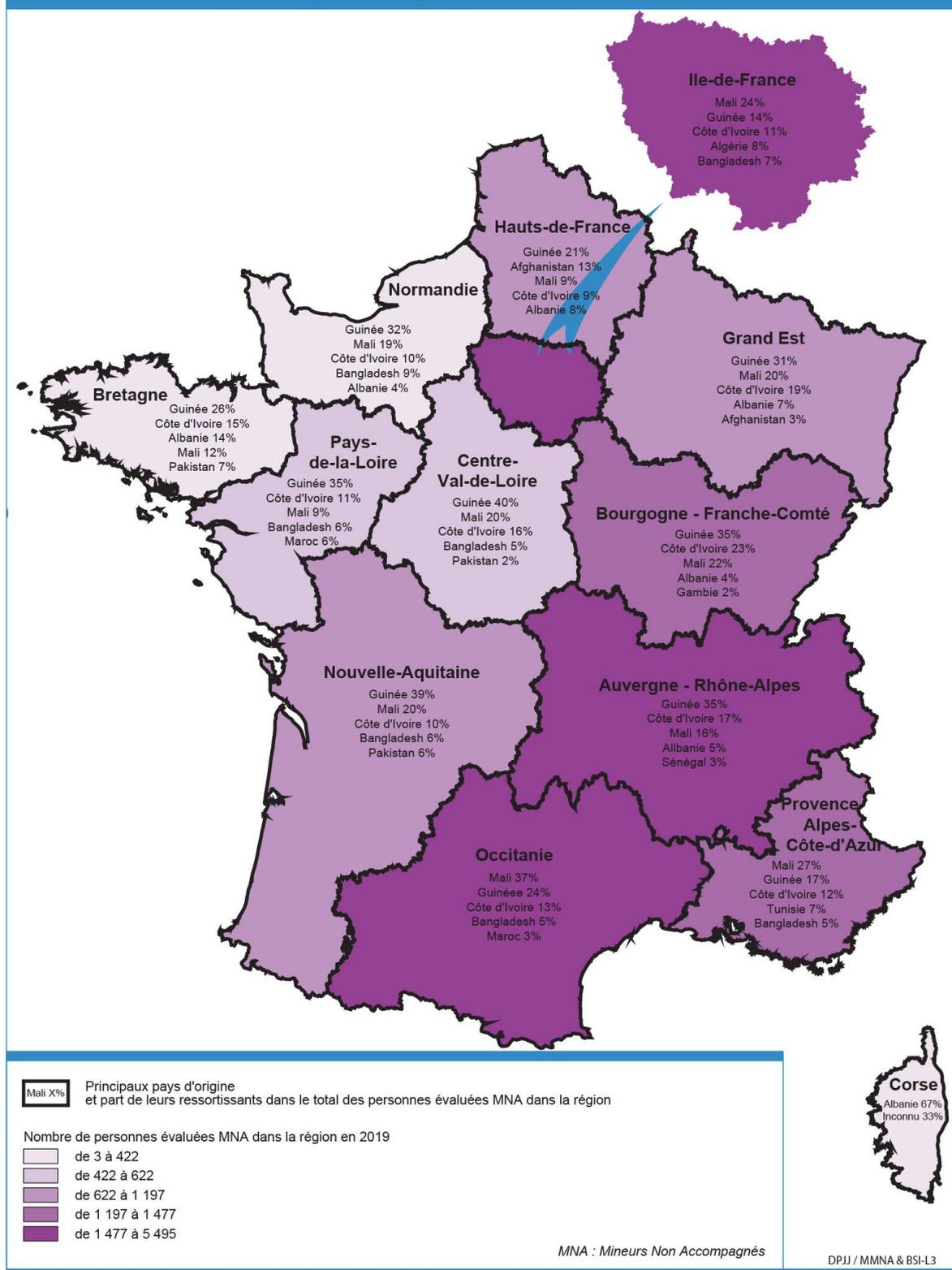
Cette carte identifie le nombre de MNA orientés vers un département autre que le département évaluateur. Le nombre indiqué correspond ainsi au nombre de MNA ayant quitté le département suite à une proposition d'orientation de la cellule nationale. Différents facteurs (parfois additionnels) peuvent expliquer que certains départements ont un taux de réorientations plus important : le flux d'arrivées de personnes se présentant comme MNA, un fort pourcentage de reconnaissance de minorité à l'issue de l'évaluation, une petite clé de répartition, etc.

## Nombre de personnes reconnues MNA confiées aux départements suite à une réorientation en 2019



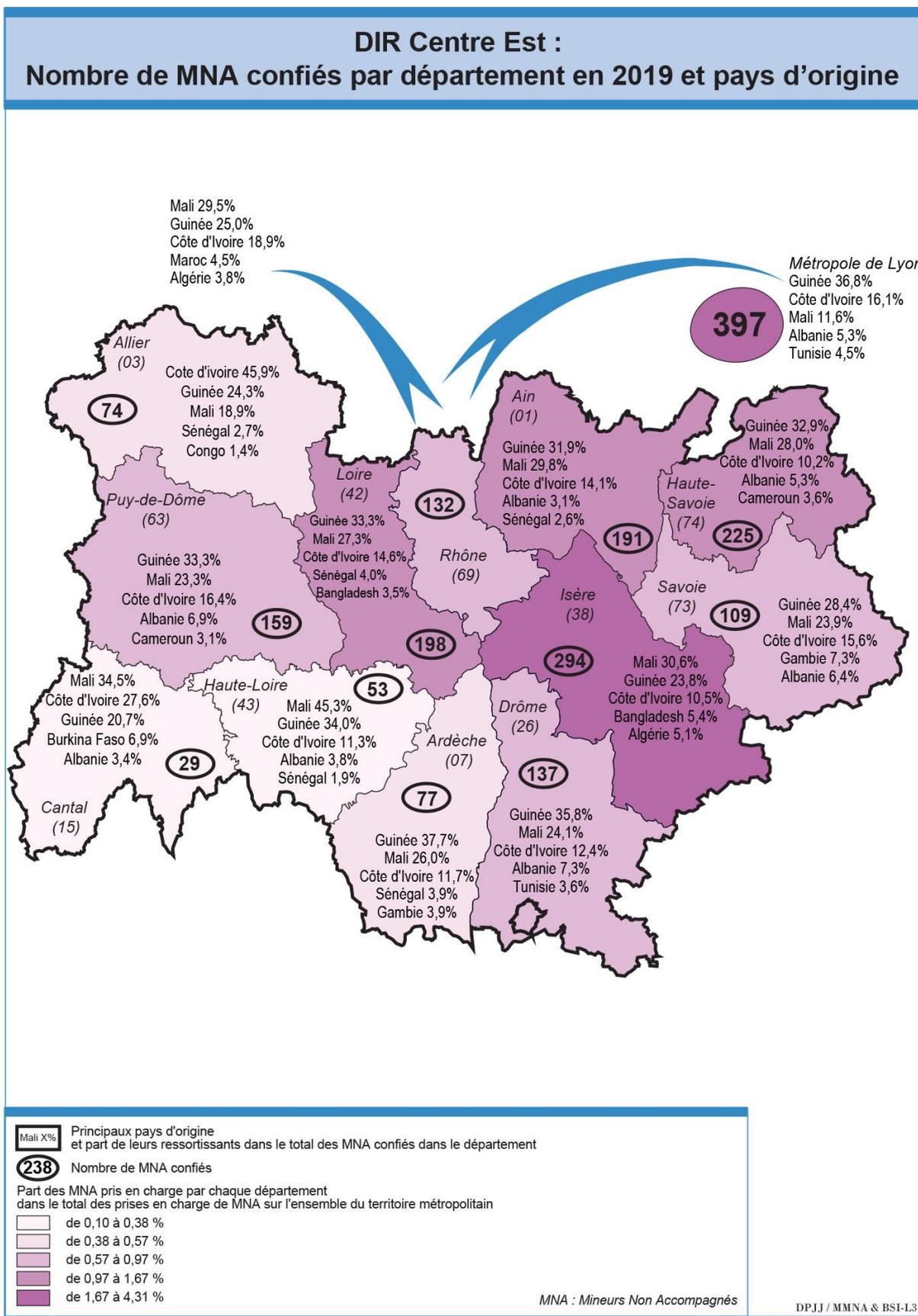
Cette carte identifie le nombre de MNA confiés à un département suite à une réorientation. Lorsque le nombre est élevé, cela signifie que le département s'est vu confier un grand nombre de MNA en provenance d'autres départements. Cela s'explique par le fait que le nombre de personnes évaluées MNA sur le département n'est pas suffisant pour atteindre l'effectif prévu par sa clé de répartition. A contrario, lorsqu'un chiffre est faible, cela s'explique par le fait que le nombre de personnes évaluées MNA sur le département est suffisant pour atteindre l'effectif prévu par sa clé de répartition.

## Nombre de personnes reconnues MNA par région et pays d'origine en 2019

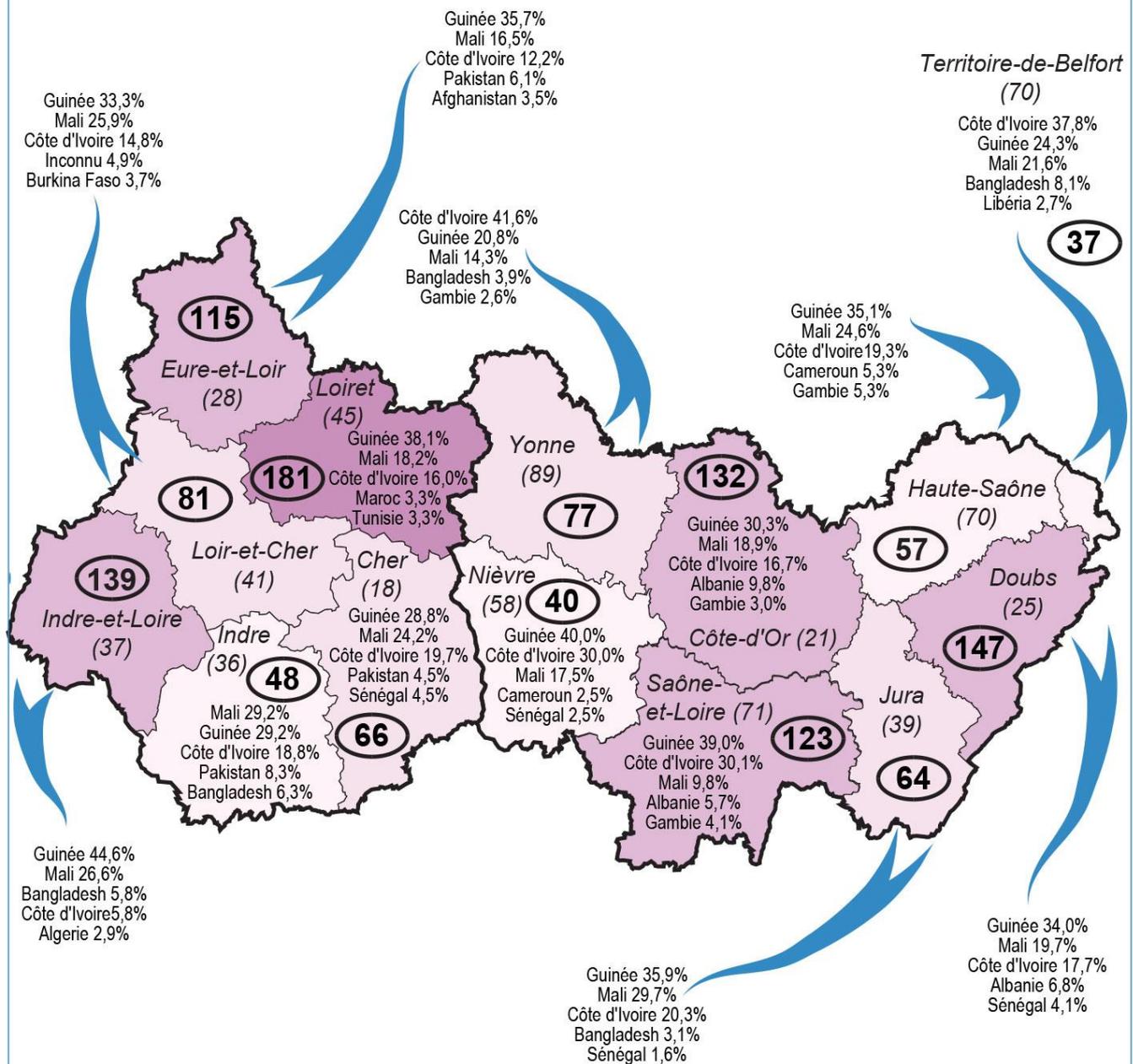


Cette carte identifie les pays d'origine des personnes évaluées MNA sur l'ensemble des régions administratives. Elle n'identifie pas les pays d'origine de l'ensemble des personnes se présentant comme MNA, mais indique les nationalités des jeunes qui se sont présentés et ont été reconnus mineurs et isolés par les conseils départementaux de chaque région. On observe des similitudes sur l'ensemble des régions ; trois pays d'origine sont particulièrement représentés : la Guinée, le Mali et la Côte d'Ivoire.

Les cartes suivantes présentent la répartition des MNA confiés en 2019, avec indication des principales nationalités, par direction interrégionale de la PJJ. Les 9 directions interrégionales de la PJJ sont compétentes en matière d'animation et de contrôle des établissements du secteur public de la PJJ et du secteur associatif habilité prenant en charge des mineurs confiés sur décision judiciaire.



# DIR Grand-Centre : Nombre de MNA confiés par département en 2019 et pays d'origine



**Mali X%** Principaux pays d'origine et part de leurs ressortissants dans le total des MNA confiés dans le département

**(238)** Nombre de MNA confiés

Part des MNA pris en charge par chaque département dans le total des prises en charge de MNA sur l'ensemble du territoire métropolitain

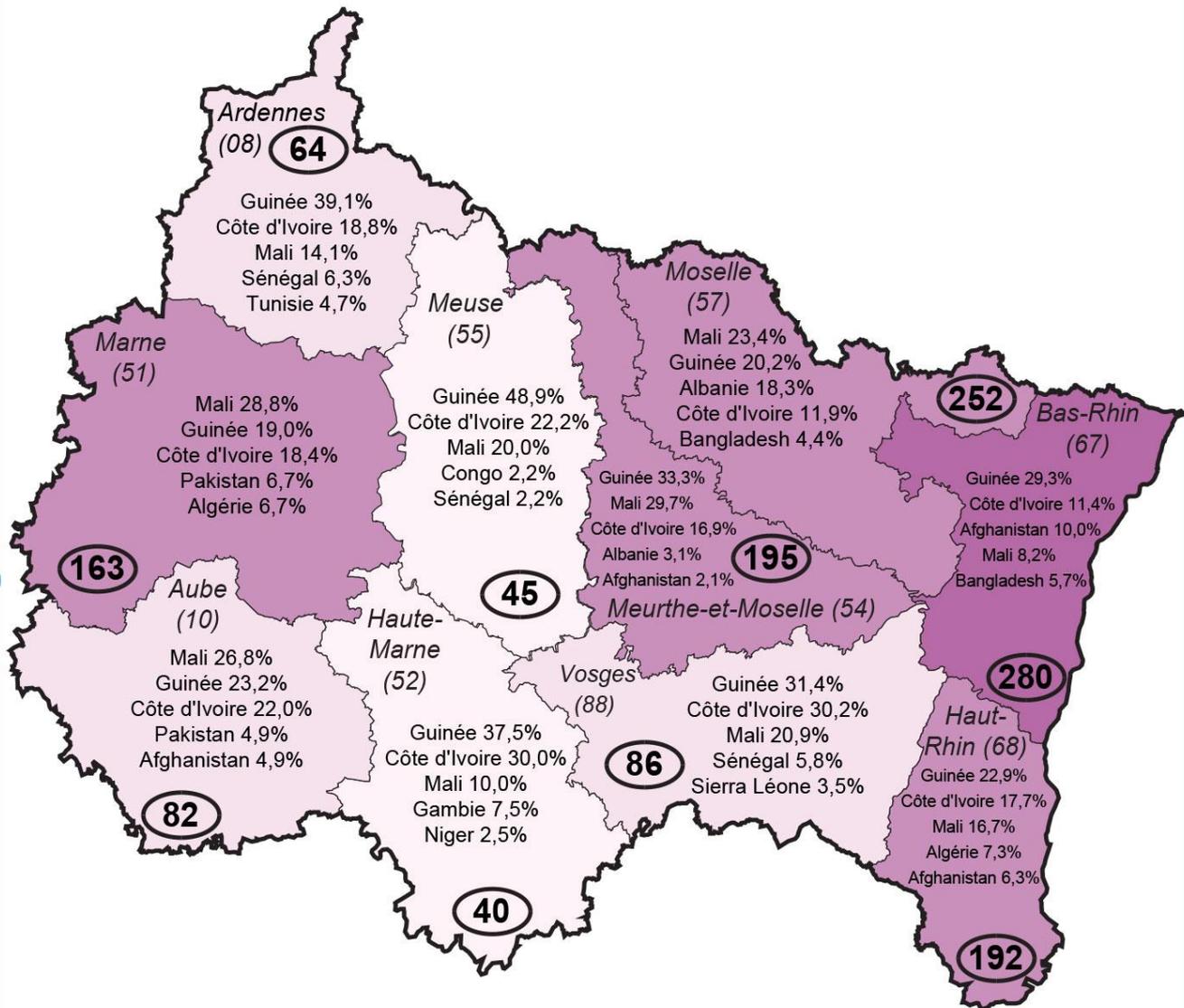
- de 0,10 à 0,38 %
- de 0,38 à 0,57 %
- de 0,57 à 0,97 %
- de 0,97 à 1,67 %
- de 1,67 à 4,31 %

MNA : Mineurs Non Accompagnés

DPJJ / MMNA & BSI-L3

# DIR Grand-Est :

## Nombre de MNA confiés par département en 2019 et pays d'origine



**Mali X%** Principaux pays d'origine et part de leurs ressortissants dans le total des MNA confiés dans le département

**(238)** Nombre de MNA confiés

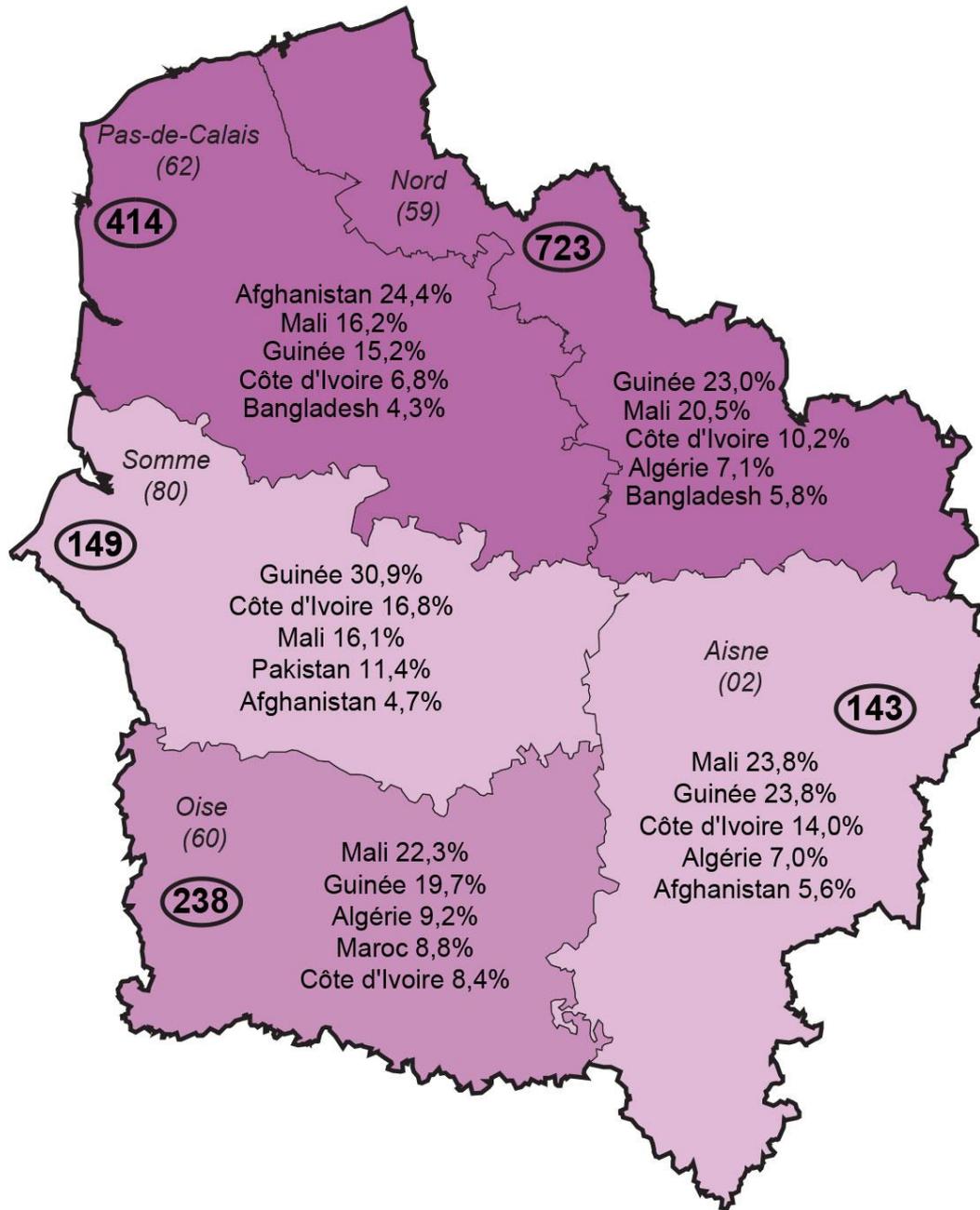
Part des MNA pris en charge par chaque département dans le total des prises en charge de MNA sur l'ensemble du territoire métropolitain

- de 0,10 à 0,38 %
- de 0,38 à 0,57 %
- de 0,57 à 0,97 %
- de 0,97 à 1,67 %
- de 1,67 à 4,31 %

MNA : Mineurs Non Accompagnés

DPJJ / MMNA & BSI-L3

## DIR Grand-Nord : Nombre de MNA confiés par département en 2019 et pays d'origine



**Mali X%** Principaux pays d'origine et part de leurs ressortissants dans le total des MNA confiés dans le département

**(238)** Nombre de MNA confiés

Part des MNA pris en charge par chaque département dans le total des prises en charge de MNA sur l'ensemble du territoire métropolitain

- de 0,10 à 0,38 %
- de 0,38 à 0,57 %
- de 0,57 à 0,97 %
- de 0,97 à 1,67 %
- de 1,67 à 4,31 %

MNA : Mineurs Non Accompagnés

DPJJ / MMNA & BSI-L3

# DIR Grand-Ouest : Nombre de MNA confiés par département en 2019 et pays d'origine



**Mali X%** Principaux pays d'origine et part de leurs ressortissants dans le total des MNA confiés dans le département

**(238)** Nombre de MNA confiés

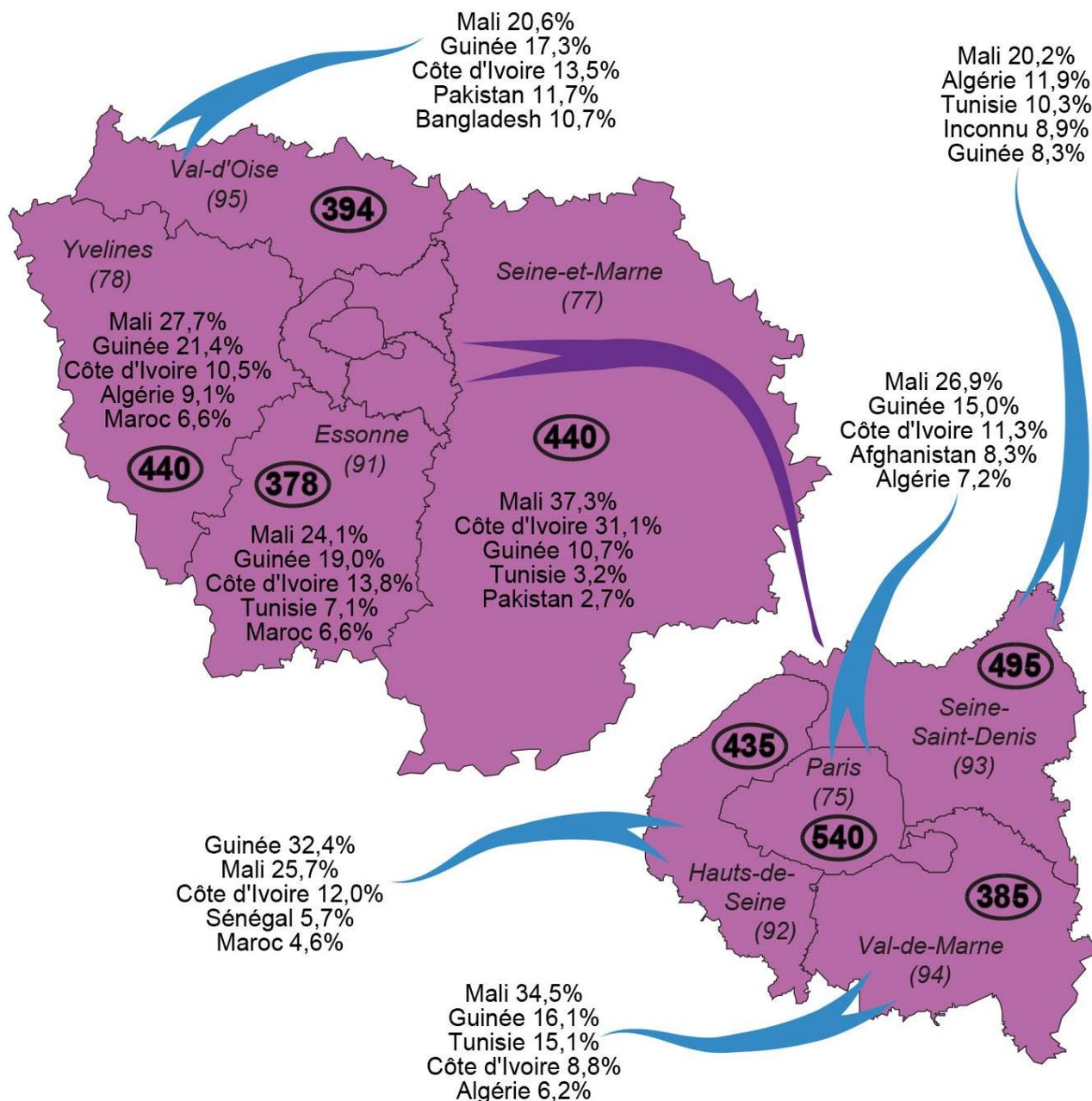
Part des MNA pris en charge par chaque département dans le total des prises en charge de MNA sur l'ensemble du territoire métropolitain

- de 0,10 à 0,38 %
- de 0,38 à 0,57 %
- de 0,57 à 0,97 %
- de 0,97 à 1,67 %
- de 1,67 à 4,31 %

MNA : Mineurs Non Accompagnés

DPJJ / MMNA & BSI-L3

# DIR Ile-de-France: Nombre de MNA confiés par département en 2019 et pays d'origine



**Mali X%** Principaux pays d'origine et part de leurs ressortissants dans le total des MNA confiés dans le département

**(238)** Nombre de MNA confiés

Part des MNA pris en charge par chaque département dans le total des prises en charge de MNA sur l'ensemble du territoire métropolitain

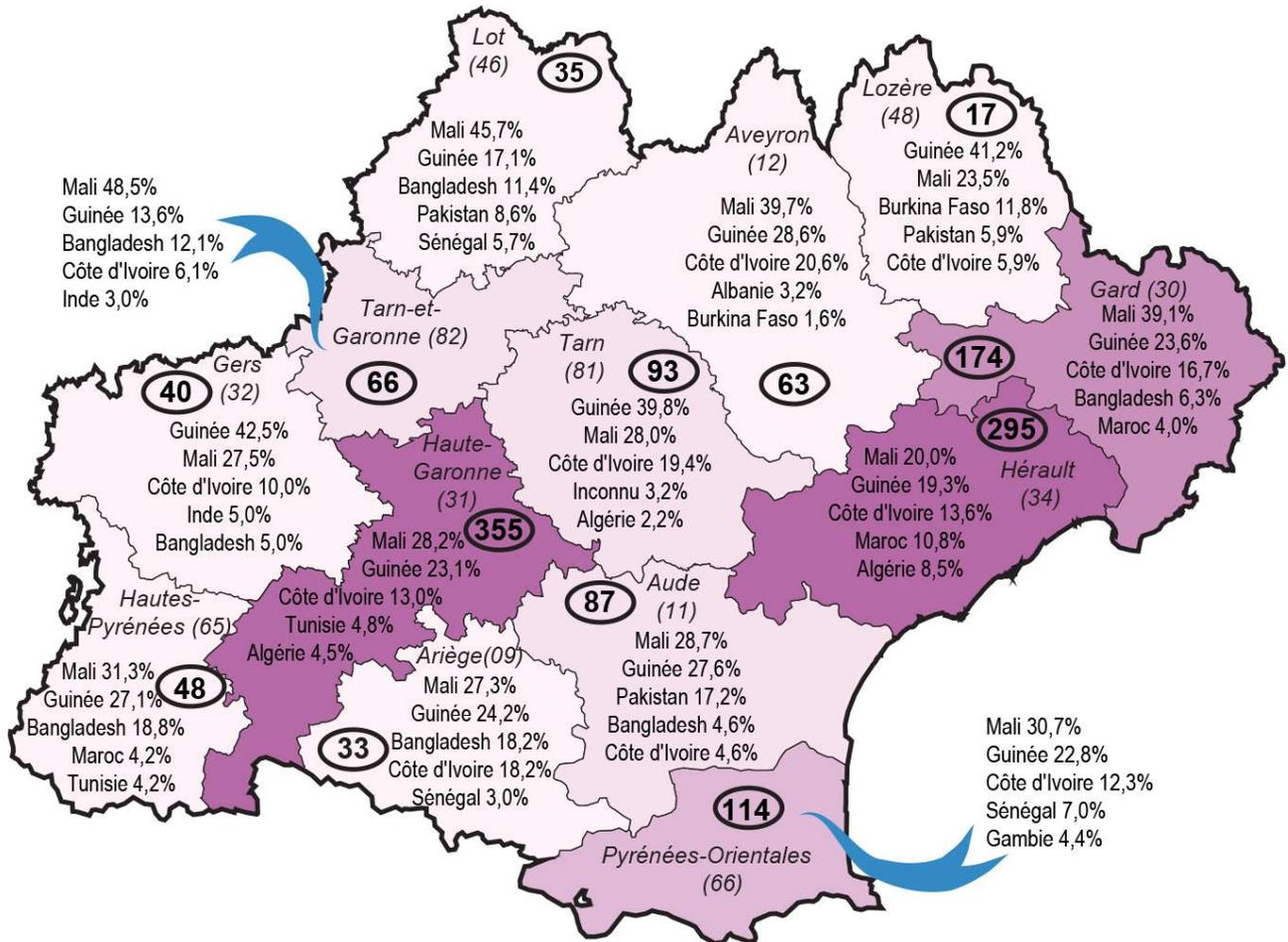
- de 0,10 à 0,38 %
- de 0,38 à 0,57 %
- de 0,57 à 0,97 %
- de 0,97 à 1,67 %
- de 1,67 à 4,31 %

MNA : Mineurs Non Accompagnés

DPJJ / MMNA & BSI-L3

# DIR Sud :

## Nombre de MNA confiés par département en 2019 et pays d'origine



**Mali X%** Principaux pays d'origine et part de leurs ressortissants dans le total des MNA confiés dans le département

**(238)** Nombre de MNA confiés

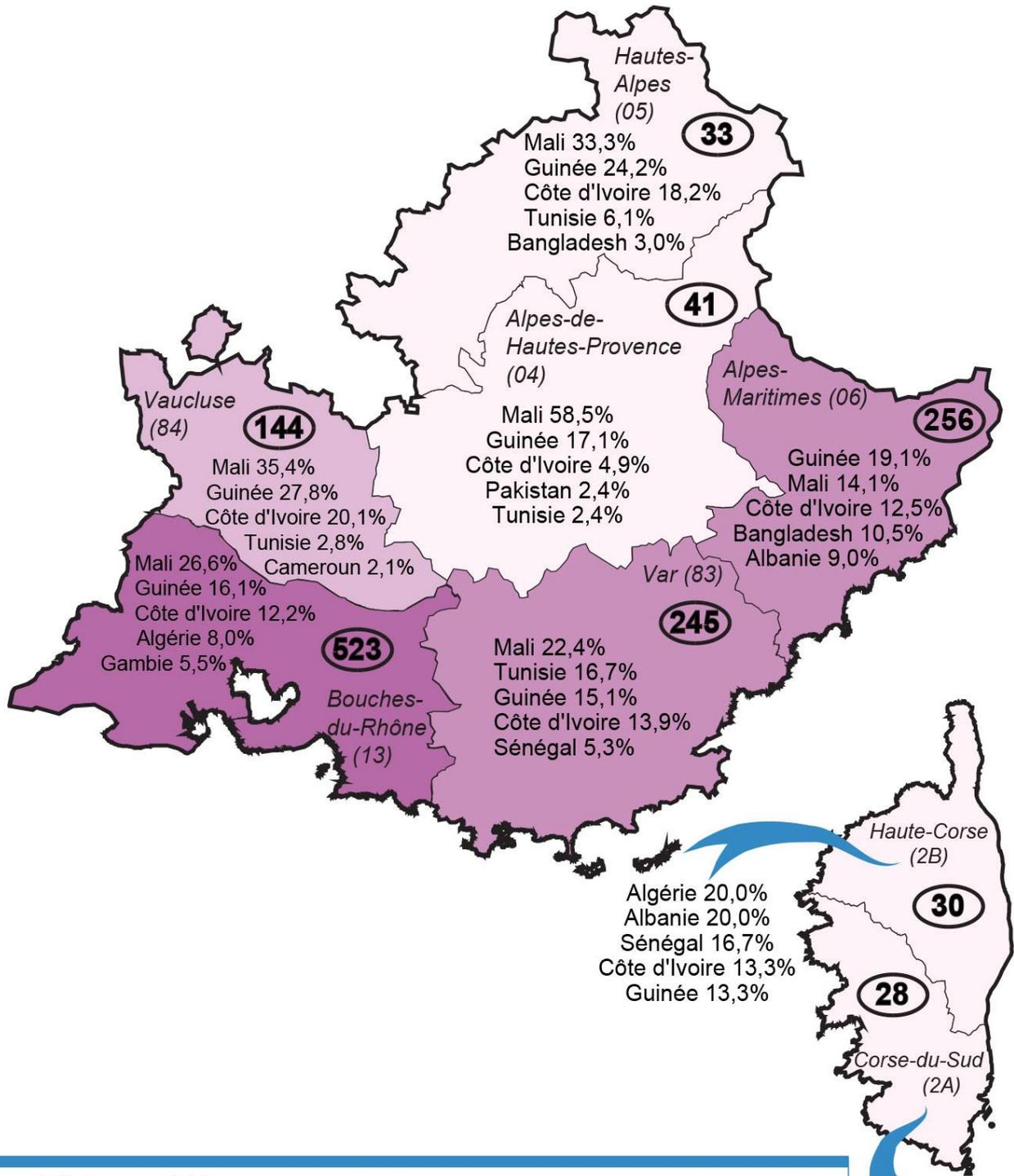
Part des MNA pris en charge par chaque département dans le total des prises en charge de MNA sur l'ensemble du territoire métropolitain

- de 0,10 à 0,38 %
- de 0,38 à 0,57 %
- de 0,57 à 0,97 %
- de 0,97 à 1,67 %
- de 1,67 à 4,31 %

MNA : Mineurs Non Accompagnés

DPJJ / MMNA & BSI-L3

## DIR Sud-Est : Nombre de MNA confiés par département en 2019 et pays d'origine



**Mali X%** Principaux pays d'origine et part de leurs ressortissants dans le total des MNA confiés dans le département

**(238)** Nombre de MNA confiés

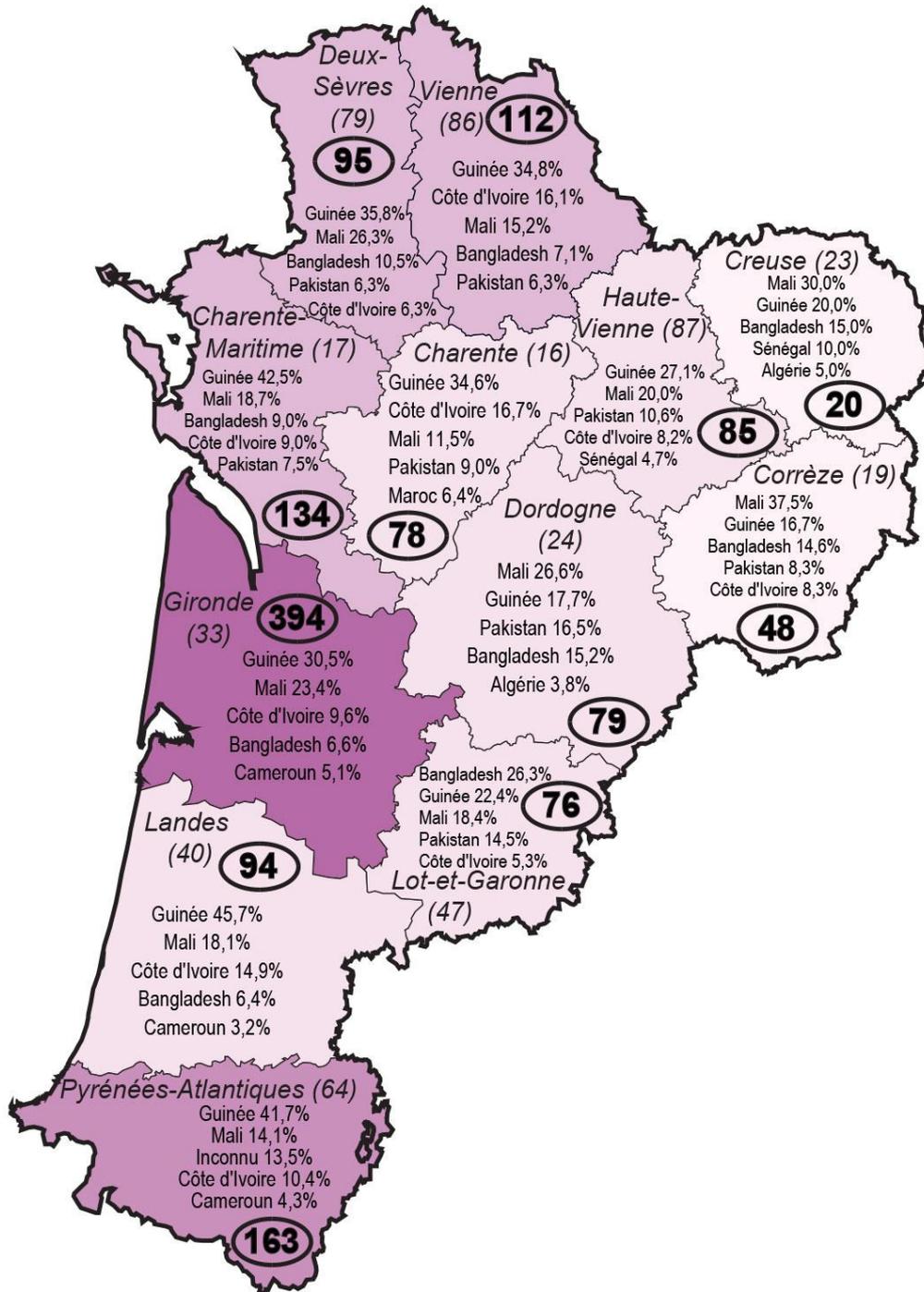
Part des MNA pris en charge par chaque département dans le total des prises en charge de MNA sur l'ensemble du territoire métropolitain

- de 0,10 à 0,38 %
- de 0,38 à 0,57 %
- de 0,57 à 0,97 %
- de 0,97 à 1,67 %
- de 1,67 à 4,31 %

MNA : Mineurs Non Accompagnés

DPJJ / MMNA & BSI-L3

## DIR Sud-Ouest : Nombre de MNA confiés par département en 2019 et pays d'origine



**Mali X%** Principaux pays d'origine et part de leurs ressortissants dans le total des MNA confiés dans le département

**(238)** Nombre de MNA confiés

Part des MNA pris en charge par chaque département dans le total des prises en charge de MNA sur l'ensemble du territoire métropolitain

- de 0,10 à 0,38 %
- de 0,38 à 0,57 %
- de 0,57 à 0,97 %
- de 0,97 à 1,67 %
- de 1,67 à 4,31 %

MNA : Mineurs Non Accompagnés

DPJJ / MMNA & BSI-L3

## 5- ACTUALITE REGLEMENTAIRE

L'année 2019 a été marquée par une importante actualité réglementaire concernant le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. La rédaction des textes a pu être réalisée grâce à l'implication de l'ensemble des ministères associés à cette thématique, des départements et des associations. Elle a débuté par la publication du décret du 30 janvier 2019 et s'est achevé avec celle du décret du 19 décembre 2019.

- **30 janvier 2019 : décret relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement des données à caractère personnel relatif à ces personnes**

Le décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 pris en application du nouvel article L611-6-1 du CESEDA créé par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, instaure un nouveau traitement de données à caractère personnel, dénommé « appui à l'évaluation de la minorité » (AEM).

Conformément à l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil départemental peut demander au représentant de l'État dans le département de lui communiquer les informations utiles à l'évaluation de la situation de la personne.

- **27 juin 2019, décret relatif à la participation forfaitaire de l'Etat à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et au comité prévu à l'article R. 221-15 du code de l'action sociale et des familles**

Ce décret modifie les modalités de participation forfaitaire de l'Etat aux dépenses relatives à la phase d'évaluation et de mise à l'abri des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ainsi que de la présidence et des missions du comité de suivi du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation de ce public. La présidence est désormais assurée par le ministre de la justice et le ministre chargé de la famille.

- **28 juin 2019 : arrêté pris en application de l'article R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la participation forfaitaire de l'Etat à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille**

Cet arrêté, pris en application du décret du 27 juin 2019, prévoit une réforme du financement. Ainsi, pour les jeunes qui se présentent à partir du 1er janvier 2019, la compensation par l'Etat des dépenses engagées par les conseils départementaux se fait sur la base d'un forfait de 500€ par jeune évalué, et de 90€ par jour de mise à l'abri pendant 14 jours maximum, puis 20€ par jour pendant neuf jours maximum (cf. 8. Le financement).

- **20 novembre 2019 : arrêté pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineurs et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille**

Cet arrêté abroge et remplace celui du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, conformément aux modifications de l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles. Les travaux de rédaction en interministériel ont été utilement complétés par la consultation des départements, du défenseur des droits et des associations afin de l'enrichir en tenant compte de l'expérience de tous les acteurs concernés.

Cet arrêté intègre la possibilité pour le président du conseil départemental de demander au représentant de l'Etat dans le département de lui communiquer les informations utiles à la détermination de l'identité et de la situation de cette personne grâce au fichier AEM. Toutefois, dans le même esprit que celui du 17 novembre 2016, ce

nouveau texte rappelle que l'évaluation de la minorité et de l'isolement reste la clé de voute du dispositif et que l'évaluation sociale en reste la pierre maitresse.

- **19 décembre 2019 :**
  - **décret n° 2019-1410 relatif au calcul de la clé de répartition entre les départements des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille**
  - **arrêté pris en application de l'article R. 221-13 du code de l'action sociale et des familles et modifiant l'arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille**

Dans la continuité des travaux interministériels engagés en 2019 en réponse aux contestations croissantes concernant la clé de répartition et ses modalités de calcul, cet arrêté et ce décret modifient le critère de calcul démographique qui reposait initialement sur « le nombre de jeunes de 19 ans et moins » pour le remplacer par un critère de population générale. Cette modification sera intégrée au calcul de la clé de répartition qui s'appliquera à compter du 15 avril 2020.

## 6- LES SPECIFICITES DE L'ANNEE 2019

### 6-1 L'attention portée par la MMNA à la fluidité du dispositif

Grâce à l'implication de tous et malgré les difficultés grandissantes sur les territoires, on constate la poursuite de l'amélioration des échanges entre les différents acteurs (conseils départementaux, autorité judiciaire, cellule nationale), déjà observée les années précédentes et qui a permis de maintenir le bon fonctionnement du dispositif de répartition nationale des MNA. Dans la majorité des cas, la transmission des informations nécessaires se fait au fil de l'eau entre chaque interlocuteur institutionnel : du département à l'autorité judiciaire, de cette dernière à la cellule nationale, des services évaluateurs aux services de vérification documentaire.

Par ailleurs, les échanges entretenus avec la MMNA et la régularité de la transmission des évaluations des conseils départementaux aux parquets, ont permis de limiter les orientations géographiquement éloignées et/ou les « chassés croisés », et ainsi de réduire autant que possible l'engorgement des lieux de mise à l'abri ou l'accueil d'un trop grand nombre de MNA en provenance simultanément de plusieurs autres départements.

Les « chassés croisés », que la cellule veille à éviter, consistent en des orientations successives de MNA hors du département évaluateur lorsque son effectif cible est atteint, puis vers ce même département quelques jours plus tard lorsque l'effectif cible a changé, en raison de l'importance du nombre d'arrivées ou d'une transmission par à-coups (par exemple lorsque l'autorité judiciaire sollicite la cellule pour un nombre conséquent de situations). Ces « chassés croisés » sont directement dommageables pour les MNA, conduisant à des réorientations inutiles, et entraînent une augmentation des coûts d'organisation de leur acheminement pour les départements qui en ont la charge. C'est pourquoi, afin d'en limiter l'impact, il demeure indispensable que les transmissions faites à la cellule nationale s'effectuent au fil de l'eau. Ainsi, la cellule nationale prend régulièrement attache avec les différents conseils départementaux ou les juridictions pour leur rappeler la nécessité de transmettre leurs demandes d'orientations dans les délais les plus brefs sitôt l'évaluation achevée et la minorité et l'isolement établis.

### 6-2 Les difficultés rencontrées par les territoires

- De nombreux départements ont cette année encore alerté la cellule de l'état de saturation de leur dispositif de mise à l'abri et de prise en charge, malgré le renforcement significatif, pour certains, de leurs capacités d'accueil. La cellule a encore eu connaissance de l'absence de mise à l'abri de personnes se déclarant MNA, mais également d'inexécution de décisions judiciaires ordonnant le placement du mineur à l'issue de la phase d'évaluation.

- De nouveaux départements ont été fortement affectés par le flux des personnes se déclarant MNA. Si la frontière alpine était la principale voie d'entrée migratoire, une augmentation significative du nombre d'arrivées par la frontière espagnole a été constatée depuis 2018. Plus largement, les flux d'arrivées ne se sont pas cantonnés aux zones frontalières, mais la grande mobilité de ces jeunes les a portés vers des zones géographiques qui jusqu'alors, n'étaient pas des départements d'arrivées.

- Des tensions entre des départements ont été plus marquées, plus particulièrement en raison du défaut d'harmonisation des pratiques en matière d'évaluation ou des modalités de la mise à l'abri et notamment concernant l'utilisation ou non du fichier AEM. De nombreux conseils départementaux ont avisé la MMNA des résistances rencontrées avec d'autres départements : absence de prise en charge de mineurs pourtant confiés par décision judiciaire, absence de mise à l'abri dans certains départements entraînant un déplacement des flux d'arrivées sur le territoire voisin, réévaluations ou expertises complémentaires suivies d'un refus de prise en charge, remise en cause de la qualité/fiabilité des évaluations des départements tiers, orientations proposées par la MMNA de mineurs vers des départements qui les avaient préalablement déclarés majeurs ou difficultés dans les échanges interdépartementaux.

- Comme les années précédentes, des recours contentieux sont introduits tant devant les tribunaux administratifs pour contraindre les départements à exécuter les décisions judiciaires, que par saisines directes des juges des enfants en assistance éducative pour contourner un refus de prise en charge par le département, faute

d'évaluation ou à la suite d'une évaluation défavorable. De nombreux jeunes continuent de saisir le juge des référés du tribunal administratif du ressort du département dans lequel ils se trouvent, au titre du non-respect de leurs droits fondamentaux, le plus souvent pour défaut d'hébergement et de scolarisation. Une jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation se dessine<sup>8</sup>.

- L'absence de prise en charge des mineurs confiés par décision judiciaire dans le cadre de la répartition nationale entraîne une augmentation des contentieux sur le département de placement mais également dans le département évaluateur. En effet, constatant qu'ils ne sont pas pris en charge ou qu'ils feront l'objet d'une réévaluation, certains mineurs décident de retourner dans le département les ayant reconnus mineurs et saisissent le juge des enfants. Ces cas de figure se présentent régulièrement, affaiblissant ainsi l'objectif du dispositif de répartition nationale.

- Si depuis la loi du 14 mars 2016 (art. 375-5 du code civil) les juges des enfants peuvent saisir la cellule nationale en vue d'une proposition d'orientation, les sollicitations restent concentrées sur certains tribunaux. Elles continuent néanmoins d'augmenter en 2019, avec 451 sollicitations des juges des enfants contre 323 en 2018 et 183 en 2017. Cependant, la mission a enregistré 2 377 décisions de placement prises sans sollicitation préalable de la cellule nationale, contre 2 034 en 2018 et 1 867 en 2017. Dès lors, il apparaît que les sollicitations des juges des enfants dans le cadre de la répartition nationale restent peu fréquentes puisque sur l'ensemble des décisions de placement prises par ces derniers, 81% ont été prises sans sollicitation de la cellule nationale et 19% ont été prises après avis de la cellule.

- Par ailleurs, la MMNA a été amenée à connaître des situations de jeunes se déclarant comme MNA et placés en rétention administrative. En effet, des associations intervenant en centre de rétention administrative ont informé la mission de plusieurs situations :

- le placement en centre de rétention administrative de jeunes se revendiquant comme MNA et qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de leur minorité et de leur isolement par un conseil départemental ;
- le placement en centre de rétention administrative de jeunes pour lesquels une mesure éducative aurait été prise, mais pour lesquels un nouvel élément est venu contredire la minorité et démontrer une majorité.

La MMNA est vigilante sur cette problématique et transmet aux autorités compétentes toutes les informations susceptibles d'éclairer la prise de décision.

Ces différentes problématiques nationales portées à la connaissance de la MMNA font l'objet d'une alerte mensuelle, transmise à la direction de la PJJ et au cabinet de la garde des sceaux.

### 6-3 Les premiers retours et constats concernant le déploiement du dispositif AEM

Afin de renforcer les outils à disposition des départements dans la phase d'évaluation de la minorité et de l'isolement, et de limiter les situations de réévaluation, les articles R. 221-15-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (modifiés par un décret du 30 janvier 2019 relatif « aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes ») autorisent et organisent la mise en œuvre d'un dispositif d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM). Dorénavant, le président du conseil départemental peut demander à la préfecture de recevoir la personne se déclarant mineure, privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, à chaque étape de l'évaluation, pour contribuer

---

<sup>8</sup> Référé liberté, CE, 25 Janvier 2019, n°426949 : les obligations des départements en matière de prise en charge des MNA. Décision du C.E, 1ère - 6ème Ch. réunies, 27 décembre 2017, n° 41543627 : Un département ne peut pas mettre fin à la prise en charge d'une personne déclarée MNA, en se prévalant d'un examen médical constatant que l'âge physiologique de ce dernier est supérieur à dix-huit ans, tant que le juge des enfants n'a pas ordonné la mainlevée de ce placement. Applicable également aux documents d'identité. Arrêt Cass., 1ère civile, 16 novembre 2017, n°1287 : le juge des enfants doit, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative, toujours se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant ; en levant le placement d'un MIE albanais sans rechercher, comme il le lui incombait, si le mineur disposait d'un représentant légal sur le territoire national ou était effectivement pris en charge par une personne majeure, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

à son identification. La personne est reçue en préfecture pour la collecte de ses données personnelles dans le traitement AEM et l'interrogation des fichiers AGDREF<sup>9</sup> et VisaBio<sup>10</sup> à partir de ses empreintes digitales (les finalités d'« AGDREF 2 » et de VISABIO ont été modifiées par l'article 3 du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 pour permettre l'interrogation de ces deux fichiers dans le cadre de la démarche d'appui à l'évaluation de la minorité). Comme l'a rappelé le Conseil Constitutionnel, dans sa décision n°2019-797 du 26 juillet 2019, la majorité d'une personne se présentant comme MNA ne saurait être déduite ni de son seul refus que ses empreintes soient recueillies, ni du seul constat qu'elle est déjà enregistrée dans les logiciels VISABIO ou AGDREF2. Ainsi, seule la constatation qu'une évaluation sociale a déjà été réalisée peut justifier de conclure immédiatement la procédure d'évaluation.

Par ailleurs, le président du conseil départemental n'a pas l'obligation de solliciter le concours du préfet dans la réalisation de la procédure d'évaluation de la minorité. La réception en préfecture d'une personne se déclarant mineure aux fins de vérification de son identité n'est donc pas systématique.

Les premières utilisations par les départements ont débuté en février 2019. Le fichier n'est pas déployé sur l'entièreté du territoire métropolitain, une quinzaine de départements n'y ayant pas recours. Il convient utilement de rappeler que le fichier AEM n'a pas vocation à être utilisé une fois un placement à l'ASE ordonné par l'autorité judiciaire, procureur de la République ou juge des enfants, et ce, même si l'outil n'a jamais été mis en œuvre (soit que le président du conseil départemental ne l'ait pas sollicité auprès du représentant de l'Etat, soit que la personne ait refusé le recueil de ses empreintes).

Plusieurs questionnements et mésinterprétations sur l'utilisation du fichier AEM ont toutefois été relevés par la MMNA, à l'occasion de ses échanges quotidiens avec les conseils départementaux. Parmi ceux-ci, trois situations sont le plus souvent observées :

- Le passage au fichier AEM comme élément conditionnant la tenue de l'évaluation et de la mise à l'abri d'un jeune.
- Le refus par le conseil départemental de tenir ou poursuivre l'entretien d'évaluation d'un jeune suite à un passage au fichier AEM positif<sup>11</sup>.
- L'utilisation du fichier AEM par le conseil départemental de destination après une évaluation établissant la minorité et l'isolement et la prise d'une ordonnance de placement.

#### **6-4 Le guide de bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant comme mineur(e)s et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille**

Dans le prolongement du nouvel arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, un guide de bonnes pratiques

---

<sup>9</sup> L'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF) est un logiciel créé en mars 1993. Placé sous la responsabilité du ministère de l'intérieur et plus précisément la direction générale des étrangers en France (DGEF), il rassemble à la fois un fichier national géré par ce premier, mais également des fichiers départementaux gérés par les préfectures.

<sup>10</sup> Le fichier VISABIO est l'équivalent français du système d'information sur les visas appelé « VIS » (Visa Information System), qui est une base de données biométriques à l'échelle européenne sur les demandeurs de visas. Il est issu de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité et est défini aux articles L.611-6 et R.611-8 du CESEDA. Ce fichier est conjointement administré par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et par la DGEF au sein du ministère de l'intérieur.

<sup>11</sup> Il convient à ce titre de rappeler que la date de naissance renseignée dans le fichier VisaBio (visible lors de la consultation AEM) ne peut constituer à elle seule un élément de preuve de la majorité du demandeur. Pour exemple, des jeunes avant d'entreprendre leur voyage vers l'Europe, tentent d'obtenir un visa d'entrée, dans l'espace européen en se présentant comme adultes, au moyen de passeports d'emprunt notamment. Des réseaux de prostitution utilisent également ce contournement.

relatif à l'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés a été publié le 23 décembre 2019<sup>12</sup>.

Ce guide a été élaboré dans le cadre d'un groupe de travail rassemblant des représentants du ministère de la justice, du ministère des solidarités et de la santé, du ministère de l'intérieur, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, de l'autorité judiciaire, des départements et du secteur associatif.

Il constitue un outil pratique à la disposition des services des conseils départementaux et du secteur associatif chargés de l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement, mais également de l'ensemble des professionnels susceptibles d'avoir à connaître de la situation des personnes se présentant comme MNA : professionnels de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse, magistrats, professionnels de santé, professionnels mettant en œuvre les accueils de jour et mises à l'abri, ou encore agents de l'Etat dans le cadre du concours apporté par les préfets aux opérations d'évaluation.

Il rappelle le cadre juridique applicable et identifie les bonnes pratiques de nature à favoriser la prise en compte de l'ensemble des éléments du faisceau d'indices sur lequel s'appuie l'évaluation de la situation de la personne se présentant comme MNA. Le déroulement et le contenu de l'évaluation sociale y sont détaillés, avec des points de vigilance spécifiques concernant la santé des jeunes, la traite des êtres humains et le droit d'asile. Le rôle et les articulations avec les autorités administrative et judiciaire y sont par ailleurs rappelés.

Ce guide a pour objectif principal d'améliorer et d'harmoniser les pratiques des conseils départementaux, pour assurer une meilleure égalité de traitement sur le territoire et consolider la légitimité et la qualité des évaluations.

## 6-5 La formation des acteurs du dispositif

Dans ce même objectif d'harmonisation des pratiques de l'évaluation de la minorité et de l'isolement, depuis 2016, le centre national de formation de la fonction publique territoriale (CNFPT) et l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) organisent conjointement et alternativement à Angers et Roubaix des sessions de formation à destination des professionnels en charge de l'évaluation au sein de conseils départementaux ou des associations délégataires.

En 2019, une session s'est tenue à Angers du 15 au 17 octobre et a accueilli 100 participants.

Sur une durée de trois jours, cette formation se déploie autour de conférences, tables rondes, témoignages de professionnels (conseils départementaux, magistrats, police aux frontières, associations...), échanges, études de cas et apports théoriques. La MMNA y présente le fonctionnement et les objectifs de la cellule de répartition, et informe les professionnels des évolutions en cours et des travaux portés dans un cadre interministériel. C'est aussi l'occasion pour la MMNA d'échanger avec les conseils départementaux sur les difficultés rencontrées et de recueillir les pratiques innovantes mises en œuvre par les départements.

Les objectifs de la formation sont les suivants :

- Harmoniser l'évaluation de la minorité et de l'isolement,
- Professionnaliser les processus d'évaluation,
- Exposer et expliciter les phases d'investigations documentaires et médicales,
- Présenter le dispositif national de répartition, ses missions et ses évolutions,
- Connaître le public MNA : spécificités et enjeux de la protection,
- Apporter des connaissances sur le parcours migratoire et les traumatismes des MNA,
- Connaître la législation appliquée au statut de mineur et de jeune majeur étranger non accompagné,

---

<sup>12</sup> [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide-de-bonnes-pratiques-en-matiere-d-evaluation-de-la\\_minorite-et-de-l-isolement.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide-de-bonnes-pratiques-en-matiere-d-evaluation-de-la_minorite-et-de-l-isolement.pdf), le guide est également disponible sur le site du ministère de la justice.

- Soutenir les évaluateurs quant à leur positionnement professionnel : éthique et prévention des risques psychosociaux,
- Sensibiliser les évaluateurs à la traite des êtres humains (TEH) et à l'identification des potentielles victimes.

Les bilans des formations dispensées amènent la DPJJ et les deux écoles (ENPJJ à Roubaix et INSET à Angers) à poursuivre ces sessions de formations en 2020 et à envisager pour 2021 leur déploiement dans un cadre régional afin de proposer un contenu de formation au plus près des besoins des professionnels en charge de l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

La MMNA a par ailleurs participé à la formation organisée par l'École nationale de la magistrature ainsi qu'aux formations organisées par les pôles territoriaux de formation de l'ENPJJ sur la prise en charge des mineurs non accompagnés, ouvertes aux professionnels de la PJJ ainsi qu'au secteur associatif habilité et autres partenaires de la PJJ (conseils départementaux, magistrats, policiers, etc.).

### **Regard sur l'identité juridique et l'enregistrement des naissances à travers le monde<sup>13</sup>**

Différents rapports publiés depuis les années 2000 et notamment entre 2013 et 2019 alertent les Etats sur la situation de l'enregistrement des naissances, étape première et indispensable à l'établissement d'une identité juridique.

- À travers le monde, 166 millions d'enfants de moins de 5 ans (environ un sur quatre) n'ont jamais été enregistrés à la naissance.
- L'Asie du Sud (l'Afghanistan, le Bangladesh, l'Inde, le Pakistan...) et l'Afrique subsaharienne concentrent 87 % des enfants de moins de 5 ans non enregistrés au niveau mondial.
- Ainsi, 237 millions d'enfants de moins de 5 ans n'ont pas d'acte de naissance comme preuve officielle d'enregistrement.

Globalement, les niveaux d'enregistrement des naissances dans la région de l'Afrique subsaharienne ont peu progressé depuis 2000 où un peu plus de quatre enfants de moins de 5 ans sur dix bénéficient d'un enregistrement à l'état civil. Dans différents pays, certains groupes ethniques ou religieux présentent des niveaux d'enregistrement des naissances inférieurs à leur moyenne nationale. Les données recueillies montrent également que de nombreux enfants sont enregistrés à un stade ultérieur de leur vie. Cependant, même avec le temps, nombre d'entre eux ne parviennent pas à obtenir un acte de naissance. Les statistiques indiquent que les enfants non enregistrés sont issus des foyers les plus pauvres, vivent en zone rurale et sont nés de mères n'ayant reçu qu'une éducation formelle limitée. D'autres facteurs sont également identifiés, tels que la distance jusqu'à l'organisme d'enregistrement, le manque de connaissances concernant les modalités d'enregistrement de la naissance, et les frais d'enregistrement d'une naissance ou d'obtention d'un acte. Ce montant peut être dissuasif pour certaines familles. Les coutumes et pratiques traditionnelles, les tensions inter-ethniques également peuvent ne pas encourager ou défavoriser les processus officiels d'enregistrement des naissances.

L'UNICEF a établi des recommandations à destination des Etats afin d'intensifier l'enregistrement des naissances et la production d'une identité juridique pour tous.

## **6-6 Le projet d'aide au retour volontaire du Fonds Asile Migration Intégration**

La MMNA a été associée à un projet piloté par le Ministère de l'intérieur et plus particulièrement la Direction générale des étrangers en France relatif à l'aide au retour volontaire de mineurs non accompagnés dans leur pays d'origine, projet financé par le Fonds Asile Migration Intégration de l'Union européenne. Cependant, suite à la publicité de l'appel d'offres, le projet a été déclaré infructueux. En effet, après une étude rigoureuse, les projets soumis par les candidats ne rassemblaient pas les garanties nécessaires en matière de protection de l'enfance.

<sup>13</sup> Sources : rapports UNICEF 2013, 2015, 2016 et 2019 ; rapport Assemblée parlementaire de la francophonie « Enfants sans identité : pour un enregistrement universel des naissances » - Suisse 2015.

## 7- LES MNA IMPLIQUES DANS DES AFFAIRES PENALES

### 7-1 Une population particulièrement fragilisée

L'ensemble des acteurs de la prise en charge constatent ces dernières années une augmentation importante de MNA relevant du cadre pénal. Cette situation est également relevée dans le rapport d'activité 2018 du contrôleur général des lieux de privation de liberté. Certains lieux de détention ont connu une augmentation de près de 50 % du nombre de MNA détenus. En effet, il apparaît que ces mineurs sont plus souvent incarcérés, faute de domicile, de garantie de représentation et face à l'utilisation de nombreux alias par certains de ces jeunes.

Les MNA pris en charge dans un cadre pénal présentent un état de santé physique et/ou psychique très dégradé (traumatismes, conduites addictives, maladies...). La MMNA est informée ces derniers mois d'une recrudescence des actes auto-agressifs des MNA poursuivis dans un cadre pénal (automutilation, tentative de suicide, suicide...). Le plus souvent ces actes ont lieu lorsque le mineur est incarcéré. On peut faire l'hypothèse que le mineur se retrouve alors un peu plus isolé et que le choc carcéral peut raviver les traumatismes vécus ou encore les problématiques addictives auxquelles certains de ces mineurs sont confrontés.

Ainsi en 2019, la cellule transversale d'appui au pilotage de la DPJJ a constaté que 85 incidents signalés concernaient des MNA (soit un peu moins de 10% de l'ensemble des faits transmis à l'administration centrale). Sur ces 85 incidents, 55 ont lieu en détention soit environ 65%.

Il est essentiel que la note du 5 septembre 2018 relative aux mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales puisse être appliquée au regard de la fragilité de ces jeunes qui n'ont pas de représentants légaux pour accomplir pour eux les démarches nécessaires à la vie quotidienne et nécessitant de disposer d'une capacité juridique (soins médicaux, inscription scolaire et insertion, demande d'asile...). Il importe en effet de désigner au plus vite un représentant légal, soit en ouvrant immédiatement une tutelle, soit en partant d'une procédure d'assistance éducative pour préparer la mesure de tutelle à venir, notamment quand les MNA sont incarcérés, ce qui permet de mieux accompagner la détention d'un jeune et de préparer sa sortie dans de meilleures conditions. Les MNA peuvent ainsi amorcer, pendant le temps de leur détention, des démarches de soins qui pourront se poursuivre à l'extérieur, travailler un projet de placement et d'insertion.

### 7-2 Un document de référence pour la prise en charge des MNA faisant l'objet de poursuites pénales

Afin d'étayer les professionnels amenés à prendre en charge des MNA dans le cadre pénal, la MMNA conduira en 2020 un groupe de travail visant à recueillir les besoins en la matière.

L'objectif de ce travail est d'outiller les professionnels afin qu'ils puissent, sans dissocier la prise en charge de ces jeunes du droit commun dont ils relèvent, prendre en compte, au nom de l'altérité et de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'ensemble des éléments qui caractérisent leur situation et qui nécessitent une intervention éducative adaptée à leurs besoins et à leur vulnérabilité.

### 7-3 La situation des MNA en errance

La situation des MNA en errance présents dans le quartier de la « Goutte d'Or » à Paris et dans d'autres villes (Montpellier, Rennes, Brest, Lyon...) a été signalée avec acuité depuis 2016, en raison des troubles causés à l'ordre public qu'ils occasionnent.

Ces mineurs, souvent sans prise en charge au titre de la protection de l'enfance, sont pour la plupart originaires du Maghreb (Maroc, Algérie notamment). Ils vivent dans des conditions particulièrement précaires et dangereuses pour leur santé et leur sécurité. Poly toxicomanes pour la plupart, leur situation sanitaire est extrêmement dégradée. Ils portent atteinte à l'ordre public par la commission d'actes délictueux mais sont eux-mêmes victimes de violences et sous l'emprise de réseaux. Il est également probable que certains d'entre eux soient victimes de traite des êtres humains.

Pour répondre à cette situation préoccupante, des actions de coopération ont été engagées entre les ministères de la justice et de l'intérieur français et marocains. Des travaux autour de l'identification de ces jeunes et de la recherche de leurs familles au Maroc ont été effectués et un schéma de procédure pour la prise en charge des MNA marocains a été élaboré. Ce document de droit constant rappelle les modalités d'organisation des retours et placements en famille ou en institution qui peuvent être envisagées par la juridiction des mineurs si l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie. Aucun mineur n'a bénéficié de cette procédure en 2019. En parallèle, la DPJJ, après avoir entendu l'ensemble des partenaires (juridiction, services PJJ, ASE, secteur de la santé...), travaille sur des projets de prise en charge de ces mineurs alliant à la fois une approche éducative adaptée et une attention spécifique aux problématiques en matière de santé et notamment de toxicomanie.

## 8- LE FINANCEMENT

L'année 2019 a connu une réforme du financement avec le décret du 27 juin 2019 et l'arrêté du 28 juin 2019 pris en application de l'article R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la participation forfaitaire de l'Etat à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Ainsi, pour les jeunes qui se présentent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la compensation par l'Etat des dépenses engagées par les conseils départementaux se fait sur la base d'un forfait de 500€ par jeune évalué, et de 90€ par jour de mise à l'abri pendant 14 jours maximum, puis 20€ par jour pendant neuf jours maximum.

Cette réforme remplace l'ancien dispositif qui correspondait au remboursement de la phase d'évaluation de la minorité et de l'isolement, à hauteur de 250€ par jour et par personne, dans la limite de cinq jours.

Cette année encore, un financement exceptionnel a été alloué aux départements sur la base d'un montant de 6000 € par jeune pour 75 % des jeunes supplémentaires pris en charge par l'aide sociale à l'enfance au 31 décembre 2018 par rapport au 31 décembre 2017. Le montant de ce financement pour l'année 2018 a été fixé par un arrêté du 27 août 2019, à hauteur de 33,68 millions d'euros pour l'ensemble des départements.

Pour assurer le remboursement de ces évaluations et du financement exceptionnel, une enveloppe de 141 millions d'euros supplémentaires a été intégrée dans la loi de finances de 2019 pour accompagner la hausse du nombre de MNA.

## 9- L'APPUI AUX ACTEURS DU DISPOSITIF

En 2019, la MMNA a poursuivi sa collaboration et ses échanges avec les organisations, nationales ou départementales, œuvrant pour l'évaluation ou la prise en charge des MMNA.

La MMNA a présenté le dispositif, apporté son expertise et sa vision nationale, informé ses interlocuteurs sur les points relevant plus précisément de sa compétence. Ces interventions ont permis non seulement d'enrichir la connaissance par la MMNA du territoire métropolitain mais également d'informer la direction de la PJJ et le cabinet de la garde des sceaux des difficultés et bonnes pratiques relevées sur le territoire.

Par ses contributions et sa connaissance globale du territoire national, elle propose des pistes de réflexion aux départements, à l'autorité judiciaire et aux associations alertant sur les problématiques relevées. Elle peut ainsi, par exemple, orienter vers des organisations compétentes ou mettre en lien des partenaires locaux ou nationaux pertinents.

- **A la rencontre des conseils départementaux**

La MMNA a participé à différentes rencontres et comités de pilotage sur les territoires (Bouches-du-Rhône, Métropole de Lyon, Loir-et-Cher, Paris, Oise, Sarthe...).

Les comités de pilotage, réunis sur invitation des partenaires concernés sur un territoire (conseil départemental, autorité judiciaire ou préfecture) permettent une vraie compréhension des enjeux et contraintes de chacun et aboutissent bien souvent à une meilleure coordination.

Certaines directions territoriales de la PJJ facilitent également les échanges sur leurs territoires concernant les MNA, en réunissant l'ensemble des acteurs, qu'il s'agisse de l'application du dispositif national ou des travaux engagés sur les MNA dans le cadre pénal.

Par ailleurs, la MMNA a instruit et préparé les réponses personnalisées aux sollicitations écrites émanant de députés, sénateurs et présidents de conseils départementaux, adressées à la garde des sceaux, au sujet de difficultés rencontrées par l'accueil des MNA dans leurs départements.

- **A la rencontre des acteurs judiciaires et institutionnels**

La MMNA a échangé à plusieurs reprises avec le directeur délégué aux politiques sociales de l'ADF, sur les difficultés rencontrées par les conseils départementaux, relatives à la mise à l'abri et à la prise en charge des MNA.

Outre sa participation à la formation sur la prise en charge des MNA organisée par l'Ecole nationale de la magistrature et aux journées thématiques MNA organisées par les directions interrégionales de la PJJ et les pôles territoriaux de formation (PTF), la MMNA a participé à un colloque relatif aux « problématiques juridiques et éthiques » liées à l'accompagnement des MNA organisé par la commission pénale du barreau de Blois septembre 2019.

En février, la mission a été auditionnée par le Haut Conseil de la santé publique dans le cadre du groupe de travail « bilan de santé des mineurs non accompagnés », organisé par ce dernier.

La mission est également intervenue lors de la Conférence nationale « Mineurs non accompagnés, l'urgence de nouvelles réponses » du 8 février 2019 à Paris, organisée par l'Ecole de la protection de l'enfance, en partenariat avec l'observatoire national de l'action sociale (ODAS) et l'ADF.

Elle a contribué tout au long de l'année à l'enquête diligentée par la cour des comptes « relative à la protection de l'enfance et aux mineurs non accompagnés ».

La MMNA a par ailleurs été auditionnée par le « Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings » (GRETA) concernant la situation des MNA victimes de traite des êtres humains en France.

Enfin, la mission a été auditionnée par le Conseil d'Etat notamment suite à l'élaboration des différents décrets, tels que sur le fichier AEM ou encore le financement du dispositif MNA.

- **A la rencontre des associations et organismes de défense des droits humains**

Les associations, qu'elles soient mandatées par les départements pour effectuer les évaluations de la minorité et de l'isolement, qu'elles se rendent au-devant des personnes en demande de protection pour les orienter vers les services adaptés, ou qu'elles prennent en charge des MNA, sont l'un des principaux acteurs œuvrant pour ce public. Il est essentiel que la MMNA soit en lien avec le monde associatif, dans un objectif de partage de bonnes pratiques, d'informations sur les difficultés rencontrées sur le terrain et de dialogue sur les marges de progression.

En 2019, la MMNA a participé à des groupes de travail organisés par l'association **InfoMIE** notamment sur la santé ou la présentation du fichier AEM.

Au mois de juin, la MMNA a rencontré la représentante de l'**UNICEF France**, afin de répondre à leurs interrogations portant sur les premiers déploiements du fichier AEM, et les modalités de son application, ainsi que sur les moyens de fiabiliser davantage les évaluations de la minorité et de l'isolement. Ces échanges ont également porté sur les travaux menés autour de la coopération franco-marocaine et de l'identification des MNA « dits marocains ». Elle a également rencontré l'association **Médecins du monde** afin d'échanger sur la santé des MNA.

La MMNA a en outre rencontré l'ONG **Human Rights Watch** suite à la publication de son rapport intitulé « Ça dépend de leur humeur : Traitement des enfants migrants non accompagnés dans les Hautes-Alpes » en septembre 2019. La MMNA a également rencontré l'association **Médecins sans frontière**, au sein du centre de jour de Pantin, qui accompagne les jeunes s'étant vus notifier des refus de prise en charge au titre de la protection de l'enfance par les conseils départementaux.

La MMNA est intervenue à deux reprises lors d'une table ronde ainsi qu'une conférence en 2019, organisées par l'association **Forum réfugiés** afin d'aborder les démarches des MNA en matière de demande d'asile.

Durant l'été, un échange constructif a eu lieu avec l'**association AbcdAgir**, qui regroupe des bénévoles retraités menant des actions multiples d'aide sociale, de formation, de soutien et d'accompagnement auprès de jeunes, d'adultes ou des personnes âgées, en situation de précarité, en France et à l'étranger.

La MMNA a participé en juillet aux **Assises nationales de la protection de l'enfance** organisées par le Journal des Acteurs Sociaux en partenariat avec l'Observatoire national de l'action sociale.

La MMNA a rencontré en octobre l'association **Repairs – ADEPAPE 75**, réseau d'entraide entre pairs qui s'adresse aux personnes anciennement pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

En décembre, la MMNA a rencontré l'**Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie** dans le cadre de la mission qui a été confiée à son président par la Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant dans l'objectif de formuler des préconisations concernant la prise en charge des MNA.

La MMNA s'est par ailleurs eu des contacts avec l'**Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme**.

Enfin, la MMNA répond aux demandes régulières du service de rétablissement des liens familiaux de la **Croix-Rouge française**, qui la sollicite afin de savoir si des jeunes recherchés par leur famille sont connus de la cellule nationale.

- **Un sujet interministériel**

Cette année encore, le sujet des MNA a été travaillé en interministériel, tant dans le cadre de l'élaboration des décrets et arrêtés listés dans le point 5 « Actualité réglementaire », que sur l'ensemble des thématiques développées dans ce rapport.

*Liens avec le ministère de l'intérieur :*

- le fichier « aide à l'évaluation de la minorité »,
- le groupe mixte migratoire permanent franco-marocain,
- les projets du Fond Asile Migration Intégration (FAMI) « action spécifique » et « insertion ».

*Liens avec le ministère de l'éducation nationale :* les relations se sont développées. La mission est notamment intervenue au CASNAV (centre académique pour la scolarisation des élèves nouvellement arrivés et enfants du voyage) de Créteil, Paris et celui de Noisy.

*Liens avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères :*

- la traite des êtres humains (TEH),
- le pacte mondial migrations.

*Liens avec le ministère des solidarités et de la santé* sur l'ensemble des travaux intéressant les MNA.

*Liens avec la MIPROF :*

- Second plan national de lutte contre la TEH,
- Dispositif expérimental parisien (cf. partie traitant de la traite des MNA).

## 10- L'IMPLICATION DE LA MMNA DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES CONCERNANT LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET L'ASILE

- **La traite des êtres humains**

Dans son activité, la MMNA a pu observer que les connaissances relatives à la thématique de la traite des êtres humains (TEH) étaient disparates d'un territoire à un autre. Travaillant à l'harmonisation des pratiques sur l'ensemble du territoire métropolitain, la MMNA exerce ainsi une mission de veille et de conseil auprès de ses différents interlocuteurs, et les invite à porter une attention particulière à cette problématique. A travers ses rencontres et ses contacts réguliers avec les conseils départementaux et les autres acteurs (juridictions, préfecture, services de santé, associations...), la MMNA est un relais efficace entre les territoires et le ministère de la justice. Elle sensibilise aux enjeux et à la nécessité d'une mise à l'abri rapide, d'un repérage et d'une prise en charge adaptée aux victimes de TEH, et de la saisine de l'autorité judiciaire (parquet). Dans ce cadre, elle contribue notamment à l'animation du réseau des acteurs de l'évaluation en participant à la formation des services chargés de l'hébergement d'urgence des personnes se déclarant mineures non accompagnées (MNA), en partenariat avec l'Ecole Nationale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (ENPJJ) et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

L'année 2019 a été notamment marquée par le lancement officiel du Second plan d'action national contre la TEH 2019-2021, le 18 octobre, journée européenne de lutte contre la TEH. La lutte contre la traite des mineurs, dont les MNA, faisait partie des objectifs du premier plan national et fera également l'objet d'objectifs renforcés dans le second plan. Parmi les priorités de ce dernier, figure l'identification des victimes comme étape clé, par un renforcement de la formation des professionnels et la consolidation du travail en partenariat. Une attention particulière sera accordée à la formation des services de l'aide sociale à l'enfance et de la PJJ, afin de permettre un repérage efficace.

A cet égard, la MMNA participe au groupe de travail portant sur l'élaboration d'un guide interministériel pour l'identification, la prise en charge et l'orientation des victimes de TEH.

Ayant par ailleurs apporté son appui à l'élaboration et la mise en œuvre de la Convention relative à la mise en place d'un dispositif expérimental visant à protéger les mineurs victimes de TEH, signée depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, la MMNA et les acteurs concernés ont mené un travail de réflexion autour de son extension. Prenant acte des résultats très satisfaisants de ce dispositif qui a permis l'éloignement et la mise à l'abri et la rupture d'une centaine de mineurs victimes sur le ressort parisien, un groupe de travail co-piloté par la DPJJ et la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG) s'est constitué dès novembre 2018 et s'est à nouveau réuni le 9 octobre 2019, afin de réfléchir aux modalités d'extension du dispositif à huit juridictions partenaires, particulièrement impactées par le phénomène.

En parallèle, la DPJJ soutient la création d'une structure expérimentale de prise en charge de mineurs et de jeunes majeurs victimes de TEH.

- **Une attention renforcée à la procédure d'asile**

La MMNA poursuit l'attention qu'elle porte à la question de l'asile pour les MNA. En effet, elle informe lors de ses déplacements et rencontres avec les services évaluateurs et de prise en charge des MNA, du cadre juridique relatif à l'asile et notamment des différentes formes de la protection internationale. Elle est également sollicitée par les conseils départementaux de façon ponctuelle pour connaître de situations pouvant relever de l'asile et apporte à ces occasions des avis et informations utiles.

La MMNA demeure particulièrement vigilante lors de la lecture des rapports d'évaluation à relever toute démarche évoquée en faveur d'une demande de protection internationale. Par ailleurs, la MMNA porte ce sujet dans ses différentes interventions et instances de formation, afin de sensibiliser un public le plus large possible, à cette question qui était jusqu'alors peu appropriée et exploitée par les acteurs de l'aide sociale à l'enfance.

Lors de ses interventions, notamment auprès de Forum réfugiés la MMNA a encouragé le développement de formations permettant la promotion du droit de l'asile, les compétences des services de protection de l'enfance sur ce sujet étant souvent insuffisantes.

# Conclusion

L'année 2019, en honorant les 30 ans de la convention internationale des droits de l'enfant, nous rappelle que depuis 1989 de nouveaux enjeux nous obligent à adapter et enrichir notre approche pour soutenir les progrès que nous devons continuer à réaliser à l'égard de la protection de tous les enfants. Les changements climatiques, les inégalités économiques, les guerres et les conflits ont favorisé ces dernières années des migrations d'enfants importantes.

L'engagement des départements dans l'accomplissement de la mission d'intérêt général qu'ils incarnent au service de la protection de l'enfance, garde toute son effectivité constatée les années précédentes, et cela malgré le nombre toujours important de jeunes mis à l'abri puis pris en charge par les services de l'ASE.

Si les constats concernant l'année 2019 confirment la saturation de bons nombres de dispositifs de protection de l'enfance, malgré l'augmentation régulière des capacités d'accueil des départements ou de réorganisation de leurs services de prise en charge, cette année confirme encore l'inquiétude des services d'évaluation déjà ressentie antérieurement par la mission MNA lors de ses différents déplacements.

En effet une forme de découragement, voire de détresse de services et professionnels dont l'engagement n'est pas contesté est perceptible, qu'ils soient chargés de l'évaluation de la minorité dans le cadre de la mise à l'abri, ou de la répartition des MNA vers les départements d'accueil.

Les situations de souffrance, d'extrême vulnérabilité, d'urgence sociale et humaine ainsi que les enjeux forts sur l'avenir des personnes qu'ils reçoivent quotidiennement ou dont ils instruisent les dossiers ne peuvent rester sans effet sur ces professionnels. Cette forme de l'intervention sociale à fort impact émotionnel, révèle des situations parfois accablantes au plan humain et les risques psycho-sociaux encourus ne doivent pas être négligés. A cet effet, le renforcement de la formation est un objectif primordial tout autant que le soutien aux équipes.

L'harmonisation des pratiques d'évaluation et la consolidation de la professionnalisation devraient, grâce à la diffusion du guide portant sur l'évaluation de la minorité et de l'isolement, garantir les intentions portées par le panel des professionnels associés à sa réalisation. Ce guide de bonnes pratiques, dédié aux services de prise en charge ainsi qu'aux mineurs qui en relèvent, par l'attention qu'il porte à l'approche holistique et pluridisciplinaire, améliorera la procédure de détermination de l'âge et de l'isolement.

Toutefois, alors que la fragilité des dispositifs d'accueil d'urgence et de prise en charge a cette année encore fait l'objet d'alertes des départements, la modification des modalités de calcul de la clé de répartition publiée en décembre 2019 et qui prend effet le 15 avril 2020 devrait favoriser, dans un premier temps, et dans l'attente éventuelle de critères complémentaires, un rééquilibrage démographiquement objectif profitable aux territoires.

Cette nouvelle répartition permettra de limiter les ruptures d'égalité de traitement fortement préjudiciables pour ces jeunes vulnérables, mais également les cas de refus de mise en œuvre de certaines mises à l'abri voire de décisions judiciaires de prise en charge toujours constatées en 2019.

Le déploiement du fichier AEM, s'il ne suscite pas l'approbation de l'ensemble des instances de protection de l'enfance et des territoires, est perçu positivement par un grand nombre d'entre eux, l'Etat souhaitant fortement son extension à l'ensemble des départements pour parvenir à une efficacité maximale. L'évaluation de ce dispositif, prévue par ministère de l'intérieur en 2020, devrait permettre d'objectiver les bénéfices attendus, mais également de corriger les mésinterprétations ou dévoiements constatés qui pourraient en affaiblir les finalités.

La responsable de la mission tient à rendre compte du travail effectué par l'équipe des chargés de mission de la MMNA pour leur implication constante, leurs interrogations pertinentes et leur mobilisation indéfectible au service, de la réalisation de leur mission et du droit des personnes vulnérables.

Enfin, les mineurs non accompagnés, mineurs étrangers, mineurs migrants sont des enfants comme les autres. Notre attention à leur égard ne doit pas être défaillante au risque de voir durablement ébranlés les principes et fondements de non-discrimination, et de droit à la dignité auxquels nos institutions sont attachées.